

ENQUETE PUBLIQUE préalable à :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans la prise d'eau de la Grave sur la rivière Creuse - commune d'Argenton-sur-Creuse,
- l'autorisation du prélèvement en eau,
- la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau de la Grave,
- l'autorisation de la Régie des Eaux de la Grave à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

Du Jeudi 6 juin 2019 au Mercredi 10 juillet 2019

RAPPORT D'ENQUETE

Références :

- **Décision N° E19000035/87 DUP du 20 mai 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges**
- **Arrêté du 13 mai 2019 de M. le Préfet de l'Indre**

Dominique COUILLAUD
Commissaire enquêteur

9 Août 2019

SOMMAIRE

I. GENERALITES	p.3
1.1. Objet de l'enquête et contexte	p.3
1.2. Présentation de l'environnement du captage	p.4
1.3. Les périmètres de protection	p.5
1.4. La Déclaration d'utilité publique	p.7
1.5. Cadre juridique	
II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	p.8
2.1. Désignation du commissaire enquêteur	
2.2. Préparation de l'enquête	
2.3. Information du public	p.9
2.4. Organisation et déroulement de l'enquête	p.10
2.5. Climat de l'enquête	p.11
2.6. Les permanences	
2.7. Clôture de l'enquête et modalités de transfert du dossier et registre	p.15
2.8. Procès-verbal de synthèse des observations	p.16
III. ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE	p.17
3.1. Composition du dossier d'enquête publique	
3.2. La qualité de l'eau	p.18
3.3. Les recommandations du bureau d'étude	p.19
3.4. Le plan de communication	p.20
3.5. Solutions de substitution	p.21
3.6. Compatibilité avec le SDAGE	p.22
3.7. Procédures de consultation sur le projet	p.23
3.8. Avis des Personnes Publiques Consultées	
3.9. Synthèse des avis, réserves et demandes des personnes publiques consultées	p.24
IV. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	p.28
4.1. PV de synthèse et mémoire en réponse	
4.2. Observations du public, réponses de la Régie des Eaux, et commentaires	p.30
4.2.1. Observations concernant les prescriptions de l'avis hydrogéologique	
4.2.2. Observations sur le projet préfectoral d'arrêté déclaratif d'utilité publique	p.35
4.2.3. Observations sur le rapport final du bureau d'étude	p.36
4.2.4. Observations relatives aux états parcellaires	p.37
4.2.5. Recherche d'informations et de vérification	
4.2.6. Observations sur la protection des données personnelles	p.39
4.2.7. Observations sur les limitations du périmètre de protection	p.40
4.2.8. Autres observations	
4.2.9. Questions complémentaires du commissaire enquêteur	p.42
V. REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS	p. 44
ANNEXES	

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I. GENERALITES

1.1. OBJET DE L'ENQUETE ET CONTEXTE :

La mise en place des périmètres de protection autour des captages pour l'alimentation en eau potable constitue une obligation légale pour les collectivités territoriales.

Dans le but de régulariser la situation administrative du captage de la Grave sur la commune d'Argenton-sur-Creuse et des prélèvements en eau – et afin de protéger la ressource en eau – le conseil d'administration de la Régie des Eaux de la Grave a décidé le 24.06.2015 de procéder à la phase administrative de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), dont l'ouverture de l'enquête publique préalable.

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Indre avait émis un avis favorable préalable sur « *la définition des périmètres de protection du captage d'alimentation en eau potable contre les pollutions accidentelles et les servitudes associées* ». L'avis de l'hydrogéologue date du 10 octobre 2013.

A la suite du rapport de l'hydrogéologue, il convenait de finaliser le dossier d'instruction rassemblant l'ensemble des données techniques et des mesures de protection à engager. La Régie des Eaux de la Grave a missionné le bureau d'études INFRALIM pour l'accompagner dans la procédure et l'élaboration du dossier d'instruction. C'est ce dossier qui a été soumis à la présente enquête publique préalable à la DUP des périmètres de protection de la prise d'eau sur la rivière de la Creuse.

Pour mémoire, la prise d'eau de la Grave avait déjà fait l'objet d'un rapport géologique le 20 novembre 1975 qui définissait des périmètres de protection. Ceux-ci n'ayant pu à l'époque être mis en place par la collectivité, ils doivent aujourd'hui être redéfinis dans le respect de la réglementation en vigueur. Le captage d'eau de la Grave sur la Creuse étant en place et productif depuis longtemps, il s'agit donc d'une régularisation.

- La demande a été effectuée par : **le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de La Grave** de la commune d'Argenton-sur-Creuse.
Adresse : 69, Rue Auclert Descottes, 36200 Argenton-sur-Creuse
Président : M. Maurice BONNET – Directrice : Mme Carole MARMISSE
La Régie des Eaux est un EPIC (Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial ayant pour but la gestion d'une activité de service public).
- L'exploitation du captage et la gestion des installations de distribution d'eau ont été attribuées à : **VEOLIA EAU** (à compter du 1^{er} janvier 2019, suite à renouvellement du contrat)
Adresse : 73, Rue Auclert Descottes, 36200 Argenton-sur-Creuse
- Le dossier soumis à enquête publique a été établi par : **le bureau d'études INFRA LIM** – agence de Guéret
adresse : 11, avenue du Bourbonnais – BP 47 23001 GUERET Cedex
Directeur de projets : M. Pierre FALGUERE
- L'avis hydrogéologique du 19 Octobre 2013 a été émis par : **C.F. MOREAU Hydrogéologue agréé** en matière d'hygiène publique pour le département de l'Indre
Adresse : 6, rue du Querreux 86340 NOUAILLE-MAUPERTUIS

1.2 PRESENTATION DE L'ENVIRONNEMENT DU CAPTAGE :

Le territoire concerné par la protection de la prise d'eau est situé au sud du département de l'Indre (région Centre-Val de Loire). La commune d'Argenton-sur-Creuse sur laquelle est située la prise d'eau s'étend sur environ 29 km² pour une population de 4940 habitants (source Insee 2016), soit une densité de 169 habitant/km². Les recensements successifs donnent à voir une érosion se situant au niveau des données départementales. La commune d'Argenton-sur-Creuse fait partie de la Communauté de communes du pays d'Argenton-sur-Creuse et de l'arrondissement de Châteauroux.

Le captage de la Grave alimente en eau potable la commune d'Argenton-sur-Creuse, après traitement dans une station distante de 70 m de la prise d'eau (NB : la source de la "Font Nodon" n'est plus exploitable aujourd'hui en raison d'une turbidité excessive)

Le captage est situé sur la rive gauche de la Creuse, à la sortie d'Argenton-sur-Creuse sur la route d'Eguzon, à proximité d'un chemin longeant la rivière et emprunté par les pêcheurs et des promeneurs. La RD 913 longe la Creuse – à une trentaine de mètre du PPI (Périmètre de Protection Immédiat) - tandis que la ligne SNCF Paris-Toulouse passe à proximité de la station de traitement. Outre ces activités pouvant générer une pollution importante des eaux prélevées, l'environnement

du captage est principalement constitué de prairies, de bois et de cultures. La parcelle sur laquelle se situe le captage est située en zone inondable.

L'occupation des sols de la zone d'étude est en majorité constituée de zones naturelles (près de 60%), de zones agricoles (environ 30%). Les zones urbaines représentent moins de 10%. Deux installations classées en fonctionnement sont répertoriées sur la zone d'étude (l'entreprise Bio Corn et les carrières Guignard).

Peu d'exploitations agricoles sont présentes dans la zone, mais de nombreux prés destinés à l'élevage bovin et ovin. Cinq points d'abreuvoirs naturels ont été repérés sur la Creuse entre 2 et 5 km en amont du captage.

Les voiries présentent un risque important de pollution en cas d'accident. Les RD 913 et 48 traversent l'ensemble du PPR (la RD 913 passe à quelques mètres de la prise d'eau), ainsi que d'autres voies routières.

La ligne ferroviaire LIMOGES / VIERZON traverse les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et passe également à proximité de la prise d'eau.

Les eaux pluviales de voiries rejetées directement vers les affluents de la Creuse, et les eaux pluviales de voiries des ponts s'écoulant directement dans la Creuse, ainsi que le rejet des eaux pluviales domestiques sont également des sources de pollution potentielle.

Des zones d'habitation sont présentes dans le bassin d'alimentation du captage. L'environnement plus éloigné (jusqu'à 3 km en amont) est constitué de nombreux hameaux (13 au total) et d'habitations isolées. L'habitat très dispersé dispose d'un assainissement majoritairement autonome, et pour la plupart non conforme ou non réglementaire.

1.3. LES PERIMETRES DE PROTECTION :

La mise en place des périmètres de protection du captage d'eau associée aux actions de prévention, de contrôle et d'alerte ont pour but de permettre de réduire de manière importante les risques de pollution chronique et accidentelle de la prise d'eau.

A l'intérieur de ces périmètres de protection, l'avis hydrogéologique d'octobre 2013 a précisé l'ensemble des interdictions, réglementations et recommandations. Du respect de ces préconisations dépendra l'efficacité de la protection.

- **Le Périmètre de protection Immédiat (PPI) :** le PPI est destiné à protéger la prise d'eau du ruissellement direct et du risque de déversement de produits polluants. Il doit être constitué de la parcelle 10 et une partie de la parcelle 11a de la section BK (environ 200m²). **Cette parcelle doit être acquise en pleine propriété par la commune.** L'accès à la rive gauche de la Creuse sera interrompu pour les pêcheurs, riverains et promeneurs qui devront emprunter un sentier à aménager contournant la clôture. Un balisage flottant prolongera la clôture au niveau

de la Creuse (bouées ou flotteurs) à une distance d'une dizaine de mètres de la prise d'eau pour empêcher l'approche d'embarcations et baigneurs. Le périmètre comprendra également une protection active par vidéosurveillance dotée d'une alarme, avec observations notamment consignées dans un registre. Une signalétique renforcée informant la population de l'existence d'un PPI sera installée.

- **Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) :** le PPR est destiné à préserver la qualité de l'eau à l'approche de la prise d'eau. Il doit permettre aussi d'intercepter le ruissellement et de réduire les risques de pollution. La proposition de PPR couvre une superficie de 600 ha et s'étend **sur les communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, CELON, CEAULMONT, Le MENOUX et Le PECHEREAU**. A l'intérieur de ce périmètre, les activités doivent être fortement limitées pour offrir une protection renforcée du captage, vis-à-vis des pollutions accidentelles et ponctuelles.

Il est prévu que la voie ferrée traversant le PPR soit classée "zone sensible" par la SNCF et par [SNCF Réseau](#) (RFF ayant disparu depuis le 1^{er} janvier 2015). Cette mesure est justifiée par le risque élevé de pollution en cas de déversement accidentel de produits polluants, ou de fuite des trains désherbeurs à l'intérieur du PPR. Il est également prévu que les voies dans leur traversée du PPR soient aménagées pour éviter les contaminations des eaux en cas d'accident.

A l'intérieur du PPR sont interdits ou réglementés des travaux, activités, installations, dépôts, ouvrages, aménagements susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

- **Le périmètre de Protection Eloignée (PPE) :** la proposition de PPE est d'une superficie d'environ 39km². Ce périmètre correspond à un temps de transfert d'au moins 1h30 dans la Creuse, jugé suffisant pour alerter l'exploitant de la prise d'eau et lui permettre de prendre les mesures adéquates. A l'intérieur du PPE, aucune réglementation spécifique n'est fixée. Il s'agit d'une zone de vigilance particulière vis-à-vis d'activités existantes ou futures susceptibles de générer des pollutions ponctuelles. La réglementation générale doit y être strictement appliquée, avec des contrôles de conformité régulièrement réalisés sur les sites à risque, ainsi que pour les dispositifs d'assainissement des eaux usées domestiques et industrielles, les rejets d'eaux pluviales des axes routiers, stockage d'hydrocarbures, d'engrais, les bâtiments d'élevage ... A l'intérieur du PPE diverses activités ou travaux peuvent être réglementés s'ils présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées. Sont concernées également **les communes de BADECON-LE-PIN, BAZAIGES et CHAVIN**.

L'hydrogéologue agréé a dressé le tableau des prescriptions proposées dans les PPR et PPE (cf. p. 31 - avis hydrogéologique C.F. MOREAU – octobre 2013). Ce tableau liste les activités interdites, à réglementation générale ou à réglementation spécifique. Vingt neuf types d'activités sont ainsi recensés qui font l'objet chacun de commentaires détaillés précisant les interdictions et réglementations (cf. de la p. 32 à p. 42).

1.4. LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

L'enquête publique est préalable à une déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection de la prise d'eau de la Grave. Cette déclaration qui sera signée par le Préfet, créera des servitudes sous forme de réglementations et d'interdictions qui ont pour objet de faire disparaître les pollutions existantes et d'empêcher que ne se constituent d'autres nuisances. Ces dispositions seront obligatoirement annexées aux documents d'urbanisme des communes concernées.

1.5. CADRE JURIDIQUE

Les formalités règlementant l'utilisation d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine sont définies par les articles L.1321-1 à 10 et R.1321-1 à 66 du code de la Santé Publique, et par les articles L.215-13 et L.214-1 à 6 du code de l'environnement. Dans chacun des cas prévus par ces textes, la Déclaration d'Utilité Publique et l'instauration de périmètres de protection sont obligatoires. Les prélèvements de la ressource en eau figurent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. La procédure de délivrance de l'arrêté préfectoral est décrite dans les articles R.214-6 et suivants.

- Une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre des articles L.1321-2 du Code de la Santé Publique,
- Une autorisation préfectorale de traiter et de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine, conformément aux articles R.1321-1 à 66 du code de la Santé publique
- Un arrêté préfectoral déterminant et déclarant d'utilité publique un périmètre de protection immédiate.

L'article L.1321-2 du code de la santé publique spécifie que l'acte portant DUP détermine :

- Un PPI autour du point de prélèvement et dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la commune. Les limites en sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée, et d'empêcher la dégradation des ouvrages. Ces terrains doivent être clôturés.
- Un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou relever d'une réglementation spécifique toutes sortes d'activités (article L.1321-2 du Code de la Santé Publique). Et éventuellement un périmètre de protection éloignée, à l'intérieur desquels peuvent être interdits ou réglementés des activités, installations, dépôts, aménagements ... susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision modificative en date du 20 mai 2019, rectifiant celle du 23 avril 2019, le Tribunal Administratif de Limoges m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et relative au projet de mise en place des périmètres de protection de la prise d'eau de la Grave sur la Creuse et située sur la commune d'Argenton-sur-Creuse.

2.2 PREPARATION DE L'ENQUETE

23 avril 2019 : première décision du Tribunal administratif de Limoges concernant ma désignation en tant que commissaire enquêteur en vue de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique **et parcellaire**, concernant le dossier déposé par la Régie des Eaux de la Grave.

24 et 29 avril, 2 et 3 mai 2019 : contacts téléphoniques pour convenir de rendez-vous avec la Régie des Eaux de la Grave, et avec le Bureau de l'Environnement de la DDLE - Préfecture de l'Indre.

2 mai 2019 : le dossier soumis à enquête publique m'a été remis en main propre le 2 mai 2019 à la préfecture de l'Indre, par Mme BILLARD du Bureau de l'Environnement. Nous sommes convenus des dates de l'enquête publique, du nombre et des dates des permanences, et avons évoqué les annonces légales et l'adresse éphémère de messagerie sur le site des services de l'Etat.

9 mai 2019 : réunion en mairie d'Argenton-sur-Creuse. Etaient présents : M. BONNET Président de la Régie des Eaux de la Grave, Mme MARMISSE directrice de la Régie, M. MIGNOT technicien de la Régie, Mme PARENT secrétaire, et M. FALGUERE directeur de projet d'INFRALIM.

Cette réunion avait pour objet la présentation du projet et de ses principaux enjeux, le rappel des dates de l'enquête et des permanences du commissaire enquêteur, les affichagesetc.

9 mai 2019 : 1^{ère} visite sur le terrain sous la conduite de M. MIGNOT technicien de la Régie des Eaux, pour me permettre de visualiser le lieu du captage et les parcelles à proximité immédiate, ainsi que les lieux d'implantation possible de la future station d'alerte. Plusieurs autres visites suivront à mon initiative.

14 mai 2019 : réception de l'arrêté préfectoral du 13.05.2019 portant « *ouverture d'enquête publique préalable à : - la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux permettant le prélèvement pour l'alimentation en eau potable dans la prise d'eau de la Grave ... - l'autorisation du prélèvement en eau au titre du code de l'environnement – la déclaration d'utilité publique des périmètres de*

ENQUETE PUBLIQUE préalable à DUP - Périmètres de protection de la prise d'eau de la Grave à Argenton-sur-Creuse - **RAPPORT D'ENQUETE**

protection ... - l'autorisation de la Régie des Eaux de la Grave à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique ».

Cet arrêté préfectoral que j'ai reçu par courrier postal le 14.05.2019 ne faisant pas état d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, contrairement à ce que prévoyait la décision du 23.04.2019 du Tribunal Administratif, j'ai alerté le jour même le Bureau de l'Environnement de la préfecture et le Tribunal administratif de Limoges. Par la même occasion, et consécutivement à la lecture du dossier d'instruction, je les ai informés d'une procédure d'expropriation vraisemblable sur le périmètre de protection immédiate concernant une parcelle et susceptible de justifier une enquête parcellaire.

20 mai 2019 : décision modificative du T.A. de Limoges qui rectifie celle du 23 avril 2019, en vue de procéder à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, en lieu et place d'une enquête publique conjointe et parcellaire.

4 juin 2019 : j'informe le Bureau de l'Environnement de la préfecture que le dossier accessible en ligne sur le site internet de la préfecture ne permet pas d'accéder aux cartes et plans des périmètres de protection figurant au dossier papier. La réactivité du B.E. a été immédiate, les cartes et plans auront été accessibles le jour même.

5 juin 2019 : déplacement en mairie pour paraphe du registre d'enquête, vérification du dossier, et vérification des affichages sur la mairie, sur les panneaux d'affichage municipaux et sur le grillage du périmètre de protection immédiate du captage d'eau.

Je remercie tout particulièrement Mme Maryline COY en charge du suivi administratif du dossier d'enquête publique à la mairie d'Argenton-sur-Creuse qui a remarquablement accompagné la démarche tout au long de l'enquête pour me permettre d'en assurer le bon déroulement. Mes remerciements s'adressent également au Président de la Régie des Eaux de la Grave M. Maurice BONNET qui m'a réservé disponibilité et écoute attentive.

2.3. INFORMATION DU PUBLIC

Par la presse :

Conformément à la réglementation, quatre avis d'enquête publique ont été insérés dans deux journaux d'annonces légales aux fins de publicité : "La Nouvelle République" et "L'Aurore Paysanne" (cf. Annexe pièces jointes n° 1)

L'avis d'enquête est paru au moins 15 jours avant le début d'enquête ainsi que dans les 8 premiers jours de cette dernière, soit :

- Pour La Nouvelle République - Edition Indre, les 17/05/2019 et 7/06/2019

ENQUETE PUBLIQUE préalable à DUP - Périmètres de protection de la prise d'eau de la Grave à
Argenton-sur-Creuse - **RAPPORT D'ENQUETE**

- Pour l'Aurore Paysanne, les 17/05/2019 et 7/06/2019

Par affichage :

- L'avis d'enquête a été affiché sur le grillage de protection immédiate du captage d'eau de la Grave, sur les panneaux d'affichage de la mairie d'Argenton-sur-Creuse et sur les panneaux d'information électronique (Cf. attestation du maire de l'accomplissement des mesures de publicité – Annexe n°2)

A l'occasion de mes déplacements sur la commune, j'ai constaté cet affichage à plusieurs reprises ; il est resté en place durant toute la durée de l'enquête publique.

Sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Operacions-d-amenagement-Declaration-d-Utilite-Publique-cessibilite-captages-autres/Captages>

La mise en ligne de l'avis d'enquête publique a été effective 15 jours avant le début de l'enquête publique.

- L'information a également été relayée sur **le site internet de la Mairie d'Argenton-sur-Creuse** et l'avis d'enquête était accessible "à la une" du site sur la page dédiée à la Régie des Eaux de la Grave.

Un CD-Rom permettait également de consulter le dossier en tous points identique au dossier papier, sur un ordinateur mis à la disposition du public en mairie d'Argenton-sur-Creuse, et accessible aux heures d'ouverture de la mairie.

Ainsi j'atteste par mes vérifications avant et en cours d'enquête, que le public a disposé d'une information par annonces, par affichages, et dématérialisée conformément à la réglementation. J'ai vérifié également la bonne composition du dossier, et qu'il était complet.

2.4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée du jeudi 6 juin 2019 à 9h00 au mercredi 10 juillet 2019 à 12h00 inclus, conformément à l'arrêté du 13 mai 2019, en mairie d'Argenton-sur-Creuse, soit durant 35 jours consécutifs. Cette durée un peu supérieure aux trente jours légaux a tenu compte de la présence d'un jour férié durant la période.

L'intégralité du dossier ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations étaient à la disposition du public en Mairie aux jours et heures d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 8h30 à 12h.

L'ensemble du dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet des services de la préfecture pour répondre à la volonté de dématérialisation manifestée dans le décret numéro 2017-626 du 25 avril 2017 du code de l'environnement qui prévoit les mesures

réglementaires d'application de l'ordonnance numéro 2016-1060 du 3 août 2016.

J'atteste par mes vérifications que la composition du dossier papier et internet est restée conforme et sans changement durant toute la durée de l'enquête publique.

De plus, un poste informatique était mis à disposition du public en mairie d'Argenton-sur-Creuse pour lui permettre de consulter le dossier, tandis qu'un registre interne aux services techniques de la mairie permettait de suivre le nombre de personnes ayant demandé à consulter le dossier papier.

J'ai vérifié également **le bon fonctionnement de l'adresse courriel** de messagerie éphémère sur le site internet de la préfecture. Le public pouvait en effet adresser ses observations et propositions par courriel à l'adresse électronique suivante : pref-be-ep-captages-argentonsurcreuse@indre.gouv.fr , ou bien en écrivant au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : Mairie, 69 rue Auclert Descottes – 36200 Argenton-sur-Creuse.

2.5. CLIMAT DE L'ENQUETE :

L'enquête publique s'est déroulée sans obstruction, dans un climat d'écoute et de mise à disposition du registre d'enquête, en invitant le public à y apposer toutes remarques qu'il jugeait nécessaires en relation avec cette enquête. Quelques personnes ont-elles-mêmes consigné leurs propres observations sur le registre, d'autres ont préféré explicitement me déléguer la retranscription après en avoir à chaque fois été informées.

La plupart des personnes qui se sont présentées aux permanences ont été motivées par le courrier qu'elles avaient reçu du bureau d'étude, en tant que propriétaires de parcelles situées dans le PPR.

Aucun incident n'est à noter. Les observations ont été faites globalement de manière courtoise et l'ambiance a été la plupart du temps cordiale, même si des propos un peu véhéments ont été tenus par trois personnes. Quelques personnes ont également souhaité exprimer leur satisfaction pour l'accueil qui leur a été réservé lors des permanences.

2.6. LES PERMANENCES :

Quatre permanences ont été tenues en mairie aux dates suivantes, telles que prévues à l'arrêté d'organisation :

- Jeudi 6 juin 2019 de 9h à 12h
- Samedi 22 juin 2019 de 9h à 12h
- Jeudi 4 juillet 2019 de 14h à 17h
- Mercredi 10 juillet 2019 de 9h à 12h

ENQUETE PUBLIQUE préalable à DUP - Périmètres de protection de la prise d'eau de la Grave à
Argenton-sur-Creuse - **RAPPORT D'ENQUETE**

Le public a été accueilli dans de bonnes conditions pendant les permanences, dans une salle adéquate dédiée spécifiquement à l'enquête publique.

1^{ère} permanence : jeudi 6 juin 2019 de 9h à 12h

Lors de cette 1^{ère} permanence, se sont d'abord présentés Mme Jeanne CHARPENTIER et M. Daniel BERTHIAS. Monsieur BERTHIAS s'étonne de ne pas avoir reçu le courrier destiné aux propriétaires de parcelles situées dans le PPR, mais précise que l'explication tient sans doute au fait que le terrain concerné est au nom de son épouse décédée. Ils souhaitent en outre vérifier que ce terrain situé à 3 km à vol d'oiseau du PPI et d'environ 1 ha peut être mis en vente. Il leur a été conseillé de se rapprocher de la mairie de leur commune.

Puis j'ai reçu M et Mme Claudie MIART dont j'ai également retranscrit la contribution sur le registre d'enquête. Ceux-ci souhaitent simplement s'informer, ayant précisé eux-mêmes qu'ils peuvent facilement regarder sur internet ce qui peut éventuellement les concerner dans le dossier. Ils observent que le projet consiste à pomper de l'eau dans la Creuse alors que c'est déjà le cas depuis longtemps et que l'enquête publique commence ce jour même alors que les travaux ont déjà commencé en face (rénovation de la station de traitement) et s'interrogent sur l'utilité de l'enquête publique. Enfin, ils informent qu'il leur arrive de brûler au bout de leur jardin des branches mortes et souhaitent savoir si cela est compatible avec la réglementation du captage d'eau.

J'ai également reçu M. et Mme Jean-Marie et Claudine ALLILAIRE, propriétaires forestiers, qui sont amenés à « *faire des coupes* » et craignent, en cas d'interdiction, de subir une perte liée à l'impossibilité d'exploiter leur propriété forestière. Ils sollicitent de réaliser « *la coupe de (leurs) arbres le moment venu et ce par temps sec vu la nature du sol* ». Ils regrettent qu'à leur demande de préciser la notion de déboisement lors d'une réunion d'information publique organisée par le bureau d'étude, il leur ait été répondu en tout et pour tout : « *déboisement, ça veut dire déboisement, c'est l'hydrogéologue qui le dit* ». Ils considèrent ces dispositions concernant le déboisement comme pénalisantes

Puis M. Jean-Paul BONNIN s'est présenté concernant un terrain de 1800 m² en friche situé au Pêchereau. M. BONNIN souhaitait simplement s'informer et constate que son terrain étant vide, il en déduit que les servitudes liées aux périmètres de protection ne le concernent pas.

M. Bernard PAILLET qui a consigné sur le registre quelques remarques générales, n'a pas d'autres observations à formuler.

Mme Marie-Josée COURSAULT a assisté à une réunion d'information publique et souhaite s'informer des mises aux normes concernant le système d'assainissement individuel de son habitation. Mme COURSAULT présente un rapport très récent de la SAUR du 22 février 2019 qui conclue en l'absence de non-conformité. Seuls des défauts d'entretien nécessitant un simple nettoyage sont recommandés.

En outre, Mme COURSAULT s'étonne que les noms des propriétaires, avec adresses, dates de naissance et lieux de naissance, soient rendus publics dans le dossier (internet). Elle s'interroge sur le respect des exigences de la CNIL.

2^{ème} permanence : samedi 22 juin 2019 de 9h à 12h

J'ai constaté à l'ouverture de la 2^{ème} permanence l'observation suivante, rédigée sur le registre depuis le 6 juin par M. Jean-Pierre DUBRAY : « *pourriez-vous obliger la SNCF à respecter les règles de protection dans le périmètre de protection rapprochée, en interdisant l'épandage de désherbants sur la voie ferrée entre Pébaudet et Argenton* ».

Puis, j'ai reçu au cours de cette 2^{ème} permanence Mme Bernadette CHASTENET, M. Stéphane FREREBEAU et Mme Claudine BONARGENT, Mme Sylvie ROUER-SAPORTA, et M. Jean-Marie CARRE.

Seuls M. et Mme FREREBEAU et Mme ROUER-SAPORTA ont souhaité consigner des observations dans le registre, mais tous ont été informés que je ferai mention de leurs observations orales.

Mme CHASTENET (née BAUDET) fait remarquer que certaines parcelles identifiées dans le courrier reçu en RAR comme lui appartenant, ont été vendues. C'est le cas des parcelles OA1 n° 176, 179 et 181 vendues en 2016 (acte de vente du 11.06.2016). D'autre part, s'agissant des parcelles 180 et 197 dont elle est toujours propriétaire en indivision, elle souhaiterait savoir si elle peut être autorisée à installer un assainissement individuel réglementaire et conforme sur la parcelle A1 825 qui se trouve d'une part à proximité immédiate de son habitation, et d'autre part dont elle serait copropriétaire. J'ai engagé Mme CHASTENET à se rapprocher de la mairie de CEAULMONT pour vérification. Enfin, Mme CHASTENET informe de l'existence d'un puits sur la parcelle A1 825 non repéré sur le cadastre.

M. FREREBEAU et Mme BONARGENT s'inquiètent d'une part que l'Utilité Publique ait d'ores et déjà été déclarée en Préfecture avec comme finalité de prononcer des expropriations, et regrettent d'autre part que l'expert hydrogéologue n'ait consulté aucun riverain en 2017 avant de donner son avis. M. et Mme FREREBEAU ont finalement été rassurés sur les préalables à la DUP, sur l'absence d'expropriation dans le PPR, et sur la fonction de l'avis hydrogéologique.

Puis, un échange sur les différentes activités susceptibles d'être interdites ou réglementées dans le PPR, leur a permis de vérifier par eux-mêmes qu'aucune de ces activités ne les concernait en réalité, étant notamment précisé que le système d'assainissement de leur habitation était collectif.

Mme Sylvie ROUER-SAPORTA possède une maison familiale (parcelles AZ n° 88 et 89) où elle séjourne les temps de vacances, et cherche à se renseigner sur le dossier et particulièrement sur le PPR. Elle se dit satisfaite du projet de protéger efficacement la ressource en eau. En prévision d'éventuels projets de réfection de l'enduit extérieur de son habitation, d'ouverture d'une fenêtre et de création d'une verrière, elle constate par elle-même que cela ressort de la réglementation générale et non spécifique au PPR.

M. Jean-Marie CARRE (parcelles AP n° 109 et 113, et ZH 128), s'informe sur le dossier et dit être sensible aux enjeux de protection du captage d'eau. Il précise que ses parcelles se situent pour partie en zone Natura 2000, et constate que la réglementation spécifique et générale au PPR ne semble pas rajouter d'obligations ou contraintes supplémentaires à celles qu'il gère habituellement en tant qu'exploitant agricole. Ont été examinées et commentées l'ensemble des activités mentionnées sur l'avis hydrogéologique, et notamment les activités n° 11, 12, 17 et 19.

ENQUETE PUBLIQUE préalable à DUP - Périmètres de protection de la prise d'eau de la Grave à Argenton-sur-Creuse - **RAPPORT D'ENQUETE**

NB : plusieurs observations au cours de deux premières permanences ont questionné sur les risques de pollution résultant de piscines privées vidées une fois/an dans les fossés, et se déversant in fine dans la Creuse ou dans les cours d'eau. A noter que ce risque n'est pas mentionné dans le dossier d'instruction.

3^{ème} permanence : 4 juillet 2019 de 14h à 17h

J'ai constaté à l'ouverture de la permanence qu'un courrier postal de 3 pages du CNPF avait été annexé au registre (j'avais été averti par un appel téléphonique de l'arrivée de ce courrier et j'avais donné mon accord au secrétariat pour qu'il soit ouvert et annexé au registre). Le CNPF émet un avis concernant les prescriptions proposées dans l'avis hydrogéologique et reportées dans la proposition d'arrêté préfectoral de protection du captage et spécifiquement celles portant sur les boisements. L'avis du CNPF est commenté plus loin (cf. infra).

Puis j'ai reçu Mme Jeannine BONNIN (parcelle AP210) qui souhaitait s'informer sur le projet, et dit disposer d'un assainissement collectif.

M. Didier BOUREAUD (accompagné de M. Michel BURGHART) dit avoir relevé une erreur dans le dossier concernant l'inventaire des moyens de chauffage de son habitation, le dossier ne mentionnant que le bois alors qu'il dispose de deux moyens de chauffage : bois et électricité. Il demande à ce que cela soit rectifié. Il demande également des précisions concernant le stationnement de sa voiture à son domicile, et si l'interdiction de stockage d'hydrocarbure concerne aussi « *son bidon d'essence pour faire fonctionner sa petite tondeuse* ». Il indique que le moulin dont il est propriétaire dispose déjà d'une retenue d'eau et considère ne pas être concerné par une interdiction s'agissant d'une retenue déjà existante qu'il envisage de réhabiliter.

M. Frédéric RENAUD, directeur technique de la carrière "Guignard" s'étonne de l'interdiction de transformer des carrières en décharges d'inertes. Il conteste vigoureusement l'affirmation du rapport INFRAALIM selon laquelle le propriétaire de la carrière aurait refusé de répondre aux questions du bureau d'étude, et dit l'avoir lui-même rencontré, proposé de prendre RV, et constaté que le bureau d'étude n'a jamais rappelé.

Mme Sylvie FOURNIER s'informe sur les prescriptions concernant un puits très ancien sur sa parcelle AZ157. La lecture commentée des prescriptions ne lui semble pas contraignante.

M. et Mme Jean-Guy GROSSET (parcelles AY206, 383 et 384) se renseignent. Ils se rendront en mairie pour consulter le zonage de leurs parcelles.

Mme Pierrette DELAVEAU signale l'existence d'un petit ruisseau (le "Ris" à une cinquantaine de mètres à l'extérieur de la limite du PPR et en amont du captage). Elle regrette que ce cours d'eau ne soit pas à l'intérieur du PPR et y voit une possible source de pollution.

4^{ème} permanence : 10 juillet 2019 de 9h à 12h (jour de clôture de l'enquête).

M. Frédéric RENAUD est revenu pour consigner ses observations sur le registre. Il dit disposer d'un agrément I.S.D.I. et précise que les déchets inertes (« *terre et cailloux* ») ne portent aucunement atteinte à l'environnement et à la santé humaine.

M. Christophe PERICAUD dit cautionner l'étude réalisée à l'occasion du dossier d'instruction et être en accord avec la volonté de protéger la ressource en eau, mais regrette que le coût soit supporté par les particuliers.

M. Boris WIELCZKAO informe de l'existence de ses parcelles et de ses projets de modifier l'installation de chauffage de son habitation.

M. Didier LECOQ : trois propriétaires situés "chemin des Barres" qualifient l'eau du robinet comme imbuvable : « *de couleur jaune et odeur de pourri* ».

M. Didier BOUREAUD est revenu pour remettre une note écrite de 5 pages qui ont été annexées au registre. Les observations de M. BOUREAUD sont commentées plus loin (cf. infra).

Observations sur la messagerie éphémère de la préfecture :

Une seule observation a été adressée le 1.07.2019 sur la messagerie éphémère pref-be-ep-captages-argentonsurcreuse@indre.gouv.fr. Il s'agit de l'observation de **Mme Danielle MOURLON** qui informe que la parcelle de terrain AY N° 182 au PECHEREAU a été vendue le 20 Mars 2018 par acte reçu chez Maître François MAURY notaire à ARGENTON SUR CREUSE.

La mission première du commissaire enquêteur est de respecter les observations et propositions des pétitionnaires en cours d'enquête, ce que j'ai très concrètement fait.

2.7. CLOTURE DE L'ENQUETE ET MODALITE DE TRANSFERT DU DOSSIER ET REGISTRE :

L'enquête s'est terminée dans les délais prévus par l'arrêté du 13 mai 2019 qui avait prescrit son ouverture.

Ayant ouvert et paraphé le 6 juin 2019 le registre d'enquête pré-côté comportant 32 pages non mobiles, je l'ai clos le 10 juillet 2019 à 12h. A l'issue de la dernière permanence, j'ai récupéré le dossier d'enquête et le registre en vue de rédiger le procès-verbal de synthèse des observations du public.

Puis, je me suis assuré auprès du Bureau de l'Environnement de la préfecture qu'aucun courriel supplémentaire n'avait été adressé à l'attention du commissaire enquêteur sur l'adresse dédiée pref-be-ep-captages-argentonsurcreuse@indre.gouv.fr.

Je me suis assuré également auprès de la mairie d'ARGENTON-SUR-CREUSE qu'aucun autre courrier postal n'avait été reçu par la mairie jusqu'à la clôture de l'enquête. Le 15 juillet (soit 5 jours après la fin de l'enquête publique), le secrétariat de la mairie m'informait qu'un courrier à mon attention venait d'être réceptionné. Ce courrier posté le 12 juillet (cachet de la poste – soit 2 jours après la fin de l'enquête), n'a en conséquence pu être traité ni annexé au registre.

2.8. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS

Conformément à l'art. R123-18 du Code de l'environnement, le 17 juillet 2019 à 10h en mairie d'Argenton-sur-Creuse sous huitaine de la clôture de l'enquête publique, et en accord avec le pétitionnaire, j'ai rencontré Monsieur BONNET président de la Régie des Eaux de la Grave, et lui ai remis sous format papier le **PROCES VERBAL DE SYNTHESE** (Cf. pièce jointe Annexe n° 3) des observations et propositions écrites et orales consignées, dont les questions complémentaires du commissaire enquêteur.

J'ai commenté ce document que le président de la Régie des Eaux a paraphé, et nous sommes convenus d'une rencontre supplémentaire le 19 juillet à 14h pour compléter les commentaires sur les observations en présence de M. FALGUERE directeur de projet d'INFRAALIM, celui-ci n'ayant pu se rendre disponible le 17 juillet.

J'ai à chaque fois invité le président de la Régie des Eaux de la Grave à produire un mémoire en réponse au PV de synthèse des observations et propositions écrites et orales consignées, dans les quinze jours suivants. La Régie des Eaux m'a adressé sa réponse par courriel le 26.07.2019 (cf. pièce jointe Annexe n° 4).

Après ces vérifications détaillées, et en considération de tous les éléments recensés et décrits supra, je considère que les formalités d'organisation de l'enquête publique ont été scrupuleusement respectées et conduites en tous points conformément à la réglementation et conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019.

Le rappel des faits préalables à l'enquête publique illustre de manière significative que le public a disposé d'une réelle information.

Lors de la remise du PV de synthèse des observations et propositions écrites et orales au Président de la Régie des Eaux, ainsi qu'au cours de la réunion qui s'en est suivie avec le directeur de projet d'INFRAALIM, j'ai à chaque fois invité le maître d'ouvrage et le bureau d'étude à produire un mémoire en réponse dans les quinze jours suivants. La réponse m'a été adressée dans les délais.

III. ANALYSE DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

3.1. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- **Délibération du Conseil d'Administration** de la Régie des Eaux de la Grave du 24.06.2015
- **Dossier d'instruction (Février 2019 - INFRALIM) : Descriptif technique** détaillé / Description des ouvrages / Analyse des besoins en eau / Etat initial / Périmètres de protection / Vulnérabilité de la ressource / Coût de la protection de la ressource ...
- **Etude hydrogéologique et environnementales préalables** (Groupe Ingénierie Europe C. ROUSSELET / F. MORET Septembre 2011)
- **Rapport de l'hydrogéologue agréé** (C.F. MOREAU – Octobre 2013)
- **Annexes, dont :**
 - **Etats parcellaires** (INFRALIM)
 - **Analyses d'eau** et conclusions sanitaires (ARS – 16.10.2018 et 10.09.2018)
 - **Plans** (INFRALIM) : Périmètre de Protection Immédiate / Périmètre de Protection Rapprochée Plan Nord / Périmètre de Protection Rapprochée Plan Sud
 - **Projet d'arrêté préfectoral** (ARS)
- **Le dossier d'instruction** (INFRALIM février 2019) : le dossier de déclaration d'enquête publique des périmètres de protection de la prise d'eau, est complet. Le descriptif technique est détaillé et très clairement exposé. Les généralités décrivent le contexte et l'environnement. L'ensemble des ouvrages de la prise d'eau et de son traitement y est décrit, ainsi que l'analyse des besoins en eau. Les périmètres de protection, l'état de l'environnement et le milieu naturel sont présentés de façon synthétique en rappel étroit du rapport de l'hydrogéologue. La vulnérabilité de la ressource en eau est clairement exposée au regard de : trafic routier et voies de communication / Etat des unités de traitement / Réseaux d'eaux usées / Assainissements individuels / Stockage de matières dangereuses / Activités à risques et spécifiques ...
- **Les études hydrogéologiques et environnementales** (extrait Rousselet / Moret "GINGER" septembre 2011) fournissent les données qualitatives permettant de connaître les caractéristiques des eaux de la Creuse. Il est à noter cependant que ces analyses sont relativement anciennes puisque datant de 2011.
- **Le rapport de l'hydrogéologue agréé** (C.F. Moreau – octobre 2013) :
 - précise les analyses sur la qualité de l'eau,

ENQUETE PUBLIQUE préalable à DUP - Périmètres de protection de la prise d'eau de la Grave à Argenton-sur-Creuse - **RAPPORT D'ENQUETE**

- définit les périmètres de protection obligatoires,
- dresse les prescriptions proposées dans les périmètres de protection et les détaille,
- établit les moyens de sécurisation de l'alimentation en eau

A noter que conformément à la demande du Préfet, les mesures de protection du captage contre les pollutions diffuses sont exclues de l'avis de l'hydrogéologue. Seules les pollutions accidentelles sont examinées.

A noter également que le rapport de l'hydrogéologue est relativement ancien, puisque datant de 2013.

- **Le Projet d'arrêté préfectoral** (ARS - annexe 3 Infralim - non daté) de déclaration d'utilité publique de prélèvement d'eau et des périmètres de protection, reprend intégralement les prescriptions de l'avis de l'hydrogéologue agréé.

- **Les Plans et Etats parcellaires** (INFRALIM).

- Trois plans figurent au dossier : le plan Sud du PPR, le plan Nord du PPR, le plan du PPI. Les plans Nord et Sud du PPR ne sont pas de lecture facile, et les personnes du public ayant souhaité les consulter ont eu beaucoup de difficultés à se repérer – et certaines n'y parvenant pas. Aucune légende ne figure sur les plans. A titre d'exemple et entre autres, le lieu de captage n'est même pas matérialisé : à peine peut-on le déduire très approximativement à partir de la mention "La Grave" mais qui est reportée sur le plan loin de la rivière. Sont représentées sur les plans toutes les parcelles identifiées par leurs numéros.

- Sur les états parcellaires, figure nominativement la totalité des propriétaires de parcelles (nom, prénom, état civil, adresse, date de naissance, lieux de naissance, commune) (cf. plus loin commentaires sur la protection des données personnelles).

- **Les résultats du contrôle sanitaire** des eaux du captage de la Grave (ARS – 10 septembre 2018)

Je constate que le dossier est complet, détaillé, clairement exposé, et respecte la composition réglementairement prévue. Certains documents sont relativement anciens.

Les plans auraient nécessité un effort de présentation afin de les rendre plus lisibles.

Les états parcellaires donnent accès à des données personnelles.

3.2. LA QUALITE DE L'EAU

Le contrôle sanitaire de l'ARS en date du 10.09.2018 et présent au dossier, fait état d'une « eau insuffisamment minéralisée, agressive, **conforme aux limites impératives et guides en vigueur pour tous les paramètres mesurés.** Toutefois, présence de molécules de pesticides (herbicides), à l'état de trace ».

L'hydrogéologue agréé notait en 2013 des résultats « *indicateurs d'une qualité moyenne à médiocre pour certains éléments indésirables (turbidité, azote NTK, phosphore, fer, manganèse, aluminium), l'arsenic et certains pesticides (glyphosate...) ... mauvaise sur le plan bactériologique* » concernant les paramètres analysés sur l'eau brute captée.

L'étude environnementale réalisée en 2011 par GINGER Environnement notait que « *l'eau produite à l'usine de La Grave n'est pas toujours conforme à la réglementation – des dépassements ont pu être constatés concernant principalement le carbone organique total, le résiduel d'aluminium, la turbidité et l'équilibre de l'eau* » (cf. p. 16 – Etudes hydrogéologiques et environnementales préalables à la mise en place des périmètres de protection). Le rapport recommandait à VEOLIA de porter une attention particulière pour limiter en distribution la turbidité, le COT, l'Aluminium et les teneurs en chlore libre résiduel ainsi que les sous produits de désinfection.

Quant à INFRALIM en août 2017, le bureau d'étude se borne à rappeler que les eaux brutes issues de la Creuse respectent les valeurs limites de qualité définies règlementairement. Etant rappelé toutefois les dépassements sur le Carbone Organique Total et une qualité dégradée sur les paramètres phosphore et polluants organiques.

3.3. LES RECOMMANDATIONS DU BUREAU D'ETUDE :

Synthèse des recommandations du bureau d'étude en réponse à la vulnérabilité de la ressource :

- Limitation de la vitesse du trafic routier à 70 km/h sur certains tronçons et pose de protection de type glissière de sécurité sur l'ensemble des secteurs à risque pour « *limiter efficacement les risques de pollution accidentelle* ».
- Ouvrages de franchissement : pose de glissières de sécurité et limitation de la vitesse de circulation à 50 km/h sur certains ouvrages.
- Trafic ferroviaire : constat d'une absence de communication avec SNCF Réseau.
- Voies et chemins : limiter l'accès du chemin permettant d'accéder à la prise d'eau
- Stations d'épuration : investigations chez les abonnés compte tenu des intrusions d'eaux météoriques / étanchéité des lagunes à garantir
- Bassins de rétention : certains doivent être équipés de vanne automatique d'isolement
- Assainissement semi-collectif lotissement du village de la Prune à CEAULMONT : réhabilitation complète
- Postes de refoulement : prévoir des bâches de stockage additionnel
- Assainissements individuels : 458 filières de traitement à réhabiliter (dont 198 sur la commune de CEAULMONT), 23 à raccorder au réseau d'assainissement
- Cuves à fioul chez les particuliers : 73% des installations au fioul doivent être entièrement réhabilitées
- Décharges sauvages : impératif de faire nettoyer deux sites de dépôts d'ordures qui ont été relevés,
- Activités agricoles : aménagement d'aire bétonnée pour stockage de carburant, huiles et cuve à fioul à remplacer, armoire spécifique aux produits phytosanitaires, fosse étanche fumier, rétention à prévoir, création de fumière ...
- Carrières et activités industrielles : à noter les visites dites infructueuses de la carrière GUIGNARD et

de l'usine BIOCORN.

- Garages : cuve étanche de récupération avec rétention
- Activités spécifiques : sol du stand de tir à étancher et déplacement des postes de pêche nocturne hors du PPR
- Implantation d'une station d'alerte : préconisation d'une implantation entre la prise d'eau et le pont de la RD54, avec dispositif de télégestion communiquant avec la supervision de la station et les téléphones d'astreinte.

L'ensemble des mesures de protection, telles que rappelées succinctement supra et détaillées dans le rapport INFRALIM (cf. de la p. 65 à p. 143 – août 2017), sont destinées à prévenir des réels dangers vis-à-vis de la ressource en eau. Ce sont autant de mesures de protection à engager pour être en accord avec la réglementation et pour limiter efficacement les risques de pollution accidentelle. Ces mesures me paraissent incontestablement à la hauteur des enjeux que représente la protection de la ressource, étant rappelée que l'alimentation en eau potable du secteur est totalement tributaire de la production de la prise d'eau de la Grave.

Je remarque que la DDT dans son avis du 13.06.2019 préconise un souci permanent de la protection de la ressource sur le périmètre, et demande d'être particulièrement vigilant à la qualité des eaux.

3.4. LE PLAN DE COMMUNICATION

L'hydrogéologue agréé jugeait nécessaire d'apporter à toutes les personnes riveraines une information spécifique sur le point d'eau et sa protection. Il préconise un **plan de communication** à mettre en place, à l'échelle du PPE, auprès du grand public et des divers acteurs locaux (communes, industriels, services de l'Etat, agriculteurs, associations de pêche ...) afin de les sensibiliser à la protection de la ressource en eau superficielle. L'information devant porter sur : les caractéristiques de la prise d'eau, de sa protection et de sa vulnérabilité de la ressource, les risques de pollution des eaux par les activités humaines (eaux usées, hydrocarbures, engrais ...), les moyens de contrôle et d'alerte, l'obligation d'avertir la commune en cas d'anomalie constatée avec le numéro de téléphone d'astreinte 24h sur 24 **Cette information devant être renouvelée chaque année.**

Au titre du plan de communication constitutif du dispositif d'alerte et permettant d'apporter à toutes les personnes riveraines une information spécifique, **des réunions d'information publique ont d'ores et déjà été organisées** par le bureau d'étude INFRALIM à la demande de la Régie des Eaux.

- Réunion publique du lundi 3 juin 2019 à 18h30 à Argenton-sur-Creuse
- Réunion publique du mardi 4 juin 2019 à 18h30 au Menoux
- Réunion publique du mercredi 5 juin 2019 à 18h30 au Pêchereau

Ces réunions ont été annoncées par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le bureau d'étude à l'ensemble des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée (et ce, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13.05.2019). Le courrier auquel était joint l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, informait de façon circonstanciée sur les dates des permanences, les modalités de consultation du dossier, les possibilités de consigner des observations sur le registre ...

Ce courrier a incontestablement suscité un intérêt qui explique pour partie le nombre d'observations reçues au cours de l'enquête publique.

Trois réunions d'information ont ainsi été organisées, sur la mise en place du périmètre de protection du captage d'eau dans la Creuse.

A noter également qu'un article paru le 14 juin dans la Nouvelle République a relaté une de ces réunions d'information publiques (celle du PECHEREAU) rappelant l'ouverture de l'enquête publique et les dates des permanences.

L'information a été également relayée sur le site internet de la mairie d'Argenton-sur-Creuse sur la page dédiée à la Régie des Eaux de la Grave qui a publié l'invitation à participer aux réunions d'information ainsi que l'avis d'enquête publique.

Trois réunions d'information publiques ont été organisées à l'initiative du bureau d'étude INFRAALIM. Ces réunions tenues à la veille de l'enquête publique, ont incontestablement suscité de l'intérêt et de la curiosité de la part du public sur le dossier d'instruction et sur les périmètres de protection. Il est à souligner que le maître d'ouvrage a ainsi commencé à mettre en œuvre le plan de communication préconisé par l'hydrogéologue agréé, avant même la déclaration d'utilité publique.

Dans le passé, quelques réunions thématiques avaient été organisées par la Régie des Eaux. Ces réunions n'ont pas donné lieu à l'établissement de comptes-rendus, à l'exception de la réunion du 24.05.2016 relative à l'étude pour le montage du dossier de consultation de la protection du captage.

3.5. SOLUTIONS DE SUBSTITUTION :

Une étude a été menée en 2012 par ANTEA GROUP sur un forage d'essai qui n'a pas abouti au PECHEREAU (productivité insuffisante ou mauvaise qualité) et un forage de reconnaissance à TENDU (50 m³/h). La conclusion étant que l'alimentation en eau potable du secteur est pleinement tributaire de la production par le biais de la prise d'eau de la Grave.

L'hydrogéologue agréé précisait en 2013 qu'il était « *primordial de poursuivre la recherche d'une alimentation de secours se substituant, si possible en totalité, à la production du captage de la Grave, sans écarter la mise en place de nouvelles interconnexions avec les collectivités voisines* ».

L'hydrogéologue concluait que « *l'alimentation en eau de la commune d'Argenton-sur-Creuse n'est pas sécurisée à moyen terme sur le plan qualitatif, en raison des risques de pollution accidentelle dans le bassin d'alimentation de la prise d'eau qui peuvent entraîner son arrêt momentané ou durable en cas de dépassement des limites de qualité de l'eau brute pour certains paramètres* ». A elle seule, cette conclusion de l'hydrogéologue **justifie les moyens envisagés pour prévenir les risques de pollution accidentelle.**

Dans sa réponse du 26.07.2019 au rapport de synthèse des observations, le président de la Régie des Eaux a tenu à « *préciser que de nombreuses recherches en eau profonde ont été menées dans le secteur ces dernières années. Aucune n'a donné de résultat probant. Les forages d'essai ont été abandonnés, soit par manque de débit, soit pour une qualité insuffisante* ».

La nécessité d'une diversification des ressources en eau reste une préoccupation à poursuivre, mais l'absence à ce jour de solutions alternatives ou de substitution renforce la justification des mesures de protection et de prévention des risques de pollution accidentelle.

3.6. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE :

La Régie des Eaux de la Grave est règlementée par le SDAGE du Bassin Loire Bretagne adopté en 2009 et mis à jour (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux - en cours 2016-2021). La zone concernée par le captage n'est actuellement pas rattachée à un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, élaboré à une échelle plus locale).

Le SDAGE s'assure du bon fonctionnement des milieux aquatiques comme condition du bon état de l'eau et cible les pollutions susceptibles de l'affecter. Il prévoit que le programme d'action est accompagné de **l'établissement des périmètres de protection et intègre la mise en œuvre des prescriptions associées, fixées par la déclaration d'utilité publique à venir**. C'est là précisément l'objet de la présente enquête publique.

S'agissant des ressources en eau potable, le SDAGE a notamment comme objectifs de :

- améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau
- finaliser la mise en place des périmètres de protection
- lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages ...

Il apparait donc clairement que la finalité du dossier correspond aux objectifs du SDAGE.

Cependant, le SDAGE a également comme objectif plus globaux de :

ENQUETE PUBLIQUE préalable à DUP - Périmètres de protection de la prise d'eau de la Grave à Argenton-sur-Creuse - **RAPPORT D'ENQUETE**

- concilier l'usage en eau potable et les exigences du milieu naturel et des autres usagers,
- anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économique de la ressource en eau,
- gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux
- respect du milieu naturel en ne prélevant qu'une partie des eaux
- compatibilité avec d'autres usages de loisirs : pêche ...

Une des orientations fondamentales du SDAGE est de limiter l'impact des prélèvements sur le milieu naturel tout en préservant l'usage fondamental de l'alimentation en eau potable. Les prélèvements doivent être maîtrisés.

L'ensemble de ces objectifs sont effectivement rappelés par le bureau d'études INFRALIM mais très succinctement (p. 150) et de façon conclusive sans que cela soit démontré. L'affirmation que le projet est en conformité avec l'article L.211-1 du Code de l'environnement dont l'objet est une gestion équilibrée et durable de l'eau, n'est que très faiblement étayée ; sans doute est-ce lié à l'absence de solutions alternatives.

Concernant la compatibilité avec d'autres usages de loisir, le bureau d'étude souligne que la présence de postes de pêche nocturne juste en amont de la prise d'eau est incompatible avec les impératifs de protection (amorces constituées d'acides aminés, molécules chimiques, prolifération de micro-algues, dégradation du milieu, eutrophisation ...).

C'est de façon justifiée que le rapport considère comme impératif de trouver une alternative aux postes de pêche nocturne situés hors du Périmètre de Protection Rapprochée, et ce en réponse aux objectifs du SDAGE. D'autant que le Périmètre de Protection Immédiate devra être intégralement propriété de la commune d'ARGENTON-SUR-CREUSE (parcelles 10 et 11).

3.7. PROCEDURES DE CONSULTATION SUR LE PROJET

La Régie des Eaux a organisé en amont des phases d'information autour du projet.

- La réunion d'information du 30.06.2016 était destinée à l'ensemble des exploitants agricoles ainsi que les maires des communes concernées – mais il n'existe pas de compte-rendu de cette réunion. Un seul agriculteur présent (source dossier d'instruction INFRALIM)
- Les personnes publiques ont été associées : la DDT (en 2009, 2010, 2012, 2013), la Chambre d'Agriculture de l'Indre (2012, 2013, 2016), le Conseil départemental de l'Indre (2012, 2013, 2016), l'ARS (2013, 2016), les élus des communes concernées avaient participé ou étaient invités à plusieurs réunions de présentation des 1ers résultats des études hydrogéologiques et environnementales et de présentation des éléments de protection du captage et de tracé des périmètres de protection.

Seul le compte-rendu de la réunion du 24/05/2016 m'a été transmis. Les autres réunions n'ont pas donné lieu à des comptes-rendus ou ceux-ci ne sont pas disponibles.

3.8 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

Dans cette partie, je citerai les avis écrits des personnes publiques consultées qui m'ont été transmis par la préfecture.

Ces avis sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Organismes consultés pour avis	Nature de l'avis
DDT de l'Indre (avis du 13/06/2019)	Avis favorable
Chambre d'Agriculture de l'Indre (avis du 12.06.2019)	Avis favorable sous réserve d'intégrer les différentes remarques précisées.

Décompte des avis des personnes publiques consultées : les deux avis qui m'ont été communiqués sont FAVORABLES.

3.9. SYNTHESE DES AVIS, RESERVES ET DEMANDES DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES

Les avis des Personnes Publiques consultées ayant été communiqués en cours d'enquête publique, ils n'ont pas été versés au dossier d'enquête disponible au public.

Mon procès verbal de synthèse des observations remis au maître d'ouvrage le 17.07.2019 à l'issue de l'enquête publique, comporte des questions complémentaires en lien direct avec certaines recommandations ou réserves des personnes publiques consultées.

Une synthèse des observations, commentaires, réserves ou propositions des Personnes Publiques Consultées sont mentionnés dans le tableau ci-après, suivis de mes commentaires :

AVIS DDT du 13/06/2019	<i>« Les débits maximums de 3000 m3/j doivent être indiqués comme maximum dans l'arrêté, qui ne devront jamais être dépassés en période d'étiage. Le trafic routier est important dans le secteur (présence de l'A20 et routes départementales à fort trafic). La qualité de la rivière est ponctuellement dégradée en amont de la station de pompage avec des déclassements sur le paramètre phosphore, en particulier. Une ZNIEFF de type 1 et un site Natura 2000</i>
-------------------------------	--

ENQUETE PUBLIQUE préalable à DUP - Périmètres de protection de la prise d'eau de la Grave à Argenton-sur-Creuse - **RAPPORT D'ENQUETE**

	<p><i>(directive habitat) sont inclus dans le périmètre. Il est demandé d'être particulièrement vigilant à la qualité des eaux. Cela passe par un souci permanent de la protection de la ressource sur le périmètre (analyse stricte des projets d'aménagement par exemple). Toutes anomalies qualitatives devront être signalées. Un contrôle des assainissements individuels et leur réhabilitation en cas de dysfonctionnement, devront être effectués sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée (rôle des SPANC) dans un délai de 2 ans. Les travaux de rénovation des systèmes d'assainissement non conformes se feront dans un délai d'un an après le diagnostic. Il n'est pas fait référence dans le dossier aux zones humides, celles-ci participent à la filtration et la bonne qualité des eaux dans le secteur du captage. L'identification des zones humides pourrait être reportée précisément sur les plans des périmètres de protection et ainsi les préserver conformément aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021).</i></p>
<p>Commentaires du commissaire enquêteur</p>	<p>Concernant l'avis de la DDT : L'importance du trafic routier dans le secteur (présence de l'A20 et routes départementales à fort trafic) me paraît justifier pleinement les mesures de prévention des risques de pollution accidentelle proposées par le maître d'ouvrage : pose de glissières de sécurité, limitation de vitesse dans certains secteurs notamment concernant les poids lourds.</p> <p>S'agissant de la qualité de l'eau, les contrôles sanitaires des eaux effectués par l'ARS et l'hydrogéologue agréé font état d'une eau brute conforme aux limites impératives en vigueur, mais d'une qualité moyenne à médiocre pour certains paramètres (turbidité, équilibre de l'eau, COT, etc... avec des dépassements ponctuels). L'étude environnementale réalisée en 2011 par GINGER Environnement recommandait à VEOLIA de porter une attention particulière pour limiter en distribution la turbidité, le COT, l'Aluminium et les teneurs en chlore libre résiduel ainsi que les sous produits de désinfection. C'est donc de façon parfaitement justifiée que la DDT demande d'être particulièrement vigilant à la qualité des eaux. Cela passe par un souci permanent de la protection de la ressource sur le périmètre (analyse stricte des projets d'aménagement par exemple). Cela justifie également les mesures préconisées par le maître d'ouvrage concernant les assainissements individuels. La DDT y ajoute la nécessité du contrôle de leur réhabilitation en cas de dysfonctionnement dans le PPR (rôle des SPANC). A noter cependant que les SPANC font déjà ce travail de contrôle depuis près de 10 ans. En outre, la DDT prévoit une obligation de réhabilitation des assainissements individuels dans le PPR dans un délai de 2 ans, alors que le projet d'arrêté préfectoral (ARS – annexe 3 du dossier) et l'hydrogéologue agréé prévoient un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral de DUP.</p> <p>Concernant l'importance des zones humides, et conformément aux objectifs de préservation du SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021), il apparaît souhaitable de les identifier sur les plans des périmètres de protection. et ainsi les préserver conformément aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021).</p> <p>Il est à noter que la DDT de l'Indre avait déjà adressé un avis à l'ARS sur le présent dossier en date du 23.04.2018, et indiquait que « le débit maximum de prélèvement est évalué dans le cadre de ce dossier à hauteur de 3000 m3/j. ... Ce sont donc ces débits maximum, de 150 m3/h soit 3000 m3/j., qui doivent être indiqués comme maximum dans l'arrêté, qui ne devront jamais être dépassés en période d'étiage ».</p>

ENQUETE PUBLIQUE préalable à DUP - Périmètres de protection de la prise d'eau de la Grave à Argenton-sur-Creuse - **RAPPORT D'ENQUETE**

AVIS Chambre d'Agriculture de l'Indre (12.06.2019)	<p>La Chambre d'Agriculture émet les remarques et propositions suivantes :</p> <p>1/ Demande de préciser le terme « <i>superficiel</i> » (« <i>Les excavations devront rester superficielles</i> »), et propose un renvoi vers le PGRI concernant les zones inondables</p> <p>2/ A propos de la phrase : « <i>la construction d'un bâtiment ne pourra être réalisée que si celle-ci n'est pas susceptible de nuire à la qualité des eaux</i> », demande que soient précisées dans quelles conditions une construction ne nuit pas à la qualité des eaux)</p> <p>3/ Concernant le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, propose de n'imposer une distance obligatoire que de 35 m par rapport aux points d'eau (et non d'au moins 50 m comme recommandé)</p> <p>4/ Propose de retirer la phrase : « <i>les stockages seront strictement limités aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles</i> », dans la mesure où certains produits peuvent être présents plus d'une année (par ex les produits phytosanitaires, ou l'alimentation du bétail), d'autant que les stocks dépendent des conditions climatiques et les besoins sont à recalculer chaque année.</p> <p>5/ fait remarquer que la formulation « <i>aire étanche</i> » n'est pas appropriée ni dans le cas des stabulations sur terre battue avec paillage (ce qui permet d'éviter les transferts de « jus » vers le milieu), ni dans le cas des élevages en plein air, et propose donc de supprimer les mentions de stabulations et d'élevage en plein air de cette prescription. De plus, la fréquence de contrôles annuels paraît disproportionnée au regard des élevages en place sur le PPR (ovins et équins en plein air).</p> <p>6/ Demande de préciser ou supprimer : « <i>en aucun cas ils ne seront enterrés</i> » en raison d'un antagonisme avec des abreuvoirs, points d'affouragement et abris. Et fait remarquer en outre que l'interdiction de « <i>l'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau et celle des abreuvoirs en relation avec les cours d'eau</i> » est en contradiction avec la proposition selon laquelle « <i>l'alimentation en eau des abreuvoirs pourra s'effectuer à partir des prélèvements d'eau dans la Creuse ou l'un de ses affluents</i> ». Elle propose en conséquence de supprimer la phrase « <i>ainsi que les abreuvoirs en relation avec les cours d'eau</i> ».</p> <p>7/ Propose de remplacer le terme « <i>déboisement</i> » par « <i>défrichement</i> » et rappelle que des périodes de brûlage sont autorisées dans l'Indre (arrêté du 10.07.2007) notamment dans le cas des peupleraies. Elle propose donc d'exclure les peupleraies de cette interdiction.</p> <p>8/ Propose de modifier la phrase « <i>à l'exception des coupes d'éclaircies des arbres qui devront être suivies rapidement de replantations, sans changement d'affectation de la nature de culture</i> », par la phrase : « <i>à l'exception des coupes définitives des arbres qui devront être suivies de reboisement (régénération naturelle ou artificielle), sans changement d'affectation de la nature de sol (affectation cadastrale similaire)</i> ».</p> <p>9/ Propose de supprimer le classement des parties boisées du PPR en espaces boisés classés, au motif que les espaces boisés classés engendrent des contraintes d'exploitation qui ne semblent pas nécessaires dans le cas de ce PPR. Et considère comme trop restrictif le délai de 6 mois de stockage des bois tronçonnés regroupés sur les places d'enlèvement au vu des temps de vente du bois de chauffage notamment, et propose de passer ce délai à 12 mois minimum</p> <p>10/ Fait remarquer qu'une étude d'impact et l'avis de l'administration sont requis sur la faisabilité d'un projet de retenue d'eau par exemple, et propose en conséquence de remplacer « <i>activité interdite</i> » par « <i>activité réglementée</i> » concernant l'interdiction de création d'étangs et d'aménagement de nouveaux plans d'eau ou de retenues.</p> <p>11/ Observe qu'il est très difficile de remettre en cause un drainage existant et propose de</p>
---	---

ENQUETE PUBLIQUE préalable à DUP - Périmètres de protection de la prise d'eau de la Grave à
Argenton-sur-Creuse - **RAPPORT D'ENQUETE**

	<p>remplacer « <i>seront supprimés</i> » par « <i>devront être mis en conformité</i> »</p> <p>12/ Concernant l'interdiction de stockage d'hydrocarbures (carburant, huiles ...), demande son application uniquement à proximité des prélèvements en cours d'eau, et recommande de préciser une distance minimale au point de prélèvement.</p> <p>13/ La Chambre d'agriculture remarque que l'objectif de réduction de l'usage de pesticides du plan Ecophyto visé d'ici 2020 est de <u>25%</u> et ce à l'échelle nationale, et <u>non de 20%</u> comme indiqué dans le projet d'arrêté préfectoral.</p>
<p>Commentaires du commissaire enquêteur</p>	<p>Concernant l'avis de la Chambre d'agriculture :</p> <p><u>Plan Ecophyto</u> : au moment de la rédaction du projet d'arrêté préfectoral, l'objectif du plan Ecophyto visait bien une réduction de <u>20%</u> de l'usage des pesticides. Mais depuis, le plan Ecophyto a largement failli à son objectif principal de réduction des produits phytopharmaceutiques. Les ventes de produits phytosanitaires ont régulièrement progressé depuis 2009 principalement à usage agricole. En 2017, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, au lieu de diminuer, a augmenté de 12% (source CGEDD/CGAAER mars 2019) et le modèle agricole français demeure très dépendant de ces produits. C'est pourquoi le plan Ecophyto 2 vise l'atteinte en 2025 de l'objectif initialement prévu pour 2018, en commençant par une réduction de 25% dès 2020. La préservation de la qualité des eaux de surface est un enjeu sanitaire et environnemental majeur.</p> <p>Par ailleurs, certaines réserves et recommandations de la Chambre d'agriculture justifient pleinement d'être examinées : 1/ l'impératif de <u>stricte limitation</u> de stockage des quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles (matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques, de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures...) ne paraît pas réaliste, voire pourrait encourager des pratiques de surestimation des besoins par précaution. 2/ La formulation "aire étanche et couverte" (cf. alinéa 13 art 22 du projet d'arrêté préfectoral) n'est pas appropriée car s'applique également aux élevages en plein air et pourrait en interdire la pratique. Il paraît souhaitable de réexaminer le libellé de cette prescription. 3/ L'alinéa 14 art 22 du projet d'arrêté préfectoral autorise l'alimentation en eau des abreuvoirs à partir de prélèvements d'eau dans la Creuse, mais interdit les abreuvoirs en relation avec les cours d'eau. La contradiction nécessite d'être levée. Toutefois, l'étude hydrologique de 2011 disponible au dossier d'instruction (C. Rousselet / F. Moret – GINGER) note que différents abreuvoirs pour ovins sont présents sur les berges de la Creuse et sources potentielles de contamination bactériologique (six points d'alimentation en eau des bêtes qui viennent naturellement s'abreuver, ont été repérés en amont du captage). S'il paraît justifié d'interdire les abreuvoirs naturels, il convient de clarifier les éventuelles contradictions relevées. 4/ L'alinéa 15 art 22 du projet d'arrêté interdit tout brûlage alors même que des périodes de brûlage sont autorisées dans le département (notamment dans le cas des peupleraies avant réimplantation). Il est recommandé d'articuler les prescriptions du projet d'arrêté avec les autorisations réglementaires existantes.</p>

Les avis de la DDT et de la Chambre d'agriculture sont favorables (avec réserves pour la Chambre d'agriculture). Les avis ayant été sollicités à partir du 16 mai 2019, soit seulement trois semaines avant le début de l'enquête publique, ils n'ont pas pu être portés à la connaissance du public, étant rappelé que les personnes publiques consultées avaient un mois pour donner leur avis.

IV. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

4.1. PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS et MEMOIRE EN REPONSE :

Le dépouillement des contributions a donné lieu à la rédaction du **procès-verbal de synthèse** des observations écrites et orales consignées (cf. Annexe pièce jointe n° 3)

Relation comptable des interventions du public

Les mesures de publicité n'ont à aucun moment été remises en question par le public.

Une seule personne remet en cause dans son ensemble le dossier d'instruction soumis à l'enquête publique, et notamment le rapport final du bureau d'étude.

Beaucoup d'observations sont relatives à de simples demandes de renseignement concernant les éventuelles servitudes à venir sur les parcelles situées dans le PPR. La plupart de ces personnes cherchaient à vérifier qu'elles étaient en conformité avec la réglementation à venir et les prescriptions proposées, et qu'elles avaient bien compris l'essentiel du dossier.

D'autres sont venus aux permanences pour faire état d'un changement sur l'identité des propriétaires de parcelles, suite à une vente, une indivision, un décès ...

Non seulement la grande majorité des personnes présentes aux permanences ne conteste pas l'importance de la protection de la ressource en eau, mais beaucoup se disent très sensibles à la nécessité de la protéger et témoignent de leur accord avec les dispositions prévues contre les risques de pollution.

Quelques observations sont critiques à l'égard de certaines propositions de prescriptions réglementant les activités interdites dans le PPR : spécifiquement sur les prescriptions portant sur les boiselements d'une part, et sur les déchets inertes d'autre part. Ces critiques concernent

ENQUETE PUBLIQUE préalable à DUP - Périmètres de protection de la prise d'eau de la Grave à Argenton-sur-Creuse - **RAPPORT D'ENQUETE**

particulièrement le contenu de certains articles du projet d'arrêté préfectoral (notamment l'article 22) qui figure à l'annexe 3 (ARS) du dossier soumis à l'enquête publique.

Au cours de cette enquête publique, j'ai reçu :

Nombre de personnes s'étant présentées pendant les permanences	26
Nombre de signataires	13
Nombre total d'observations écrites ou annexées dans l'ordre sur le registre (1)	71

(1) Des personnes ayant formulé plusieurs observations, le total est supérieur au nombre de personnes présentes

Dont :

Nombre de courriers annexés	2
Observations adressées par courriel	1
Observations orales retranscrites	15
Emanant de particuliers	25
Emanant d'associations, de collectivités, délégations régionales, établissement public ...	1
Emanant d'habitants dans le PPR	24
Nombre d'observations non prises en compte et non traitées (courrier postal du 12.07.2019 - cachet de la poste - et reçu par la mairie le 15.07, soit respectivement 2 et 5 jours après la clôture de l'enquête publique)	1

Les observations ont principalement porté sur :

Observations spécifiques aux prescriptions proposées dans l'avis hydrogéologique	19
Observations sur le projet d'arrêté préfectoral déclaratif d'utilité publique (Ann. 3 - ARS)	4
Observations sur le rapport final du Bureau d'étude (Infralim août 2017)	18
Observations relatives aux états parcellaires	7
En recherche d'information et de vérification	15
Observations sur la protection des données personnelles	2
Observations sur les limitations du Périmètre de Protection	2
Autres observations	4

4.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC, REPONSES DE LA REGIE DES EAUX, ET COMMENTAIRES

4.2.1. Observations concernant les prescriptions proposées dans l'avis hydrogéologique:

M et Mme ALLILAIRE, contestent l'interdiction de « *faire des coupes* ». Ils sollicitent l'autorisation de réaliser « *la coupe de (leurs) arbres le moment venu et ce par temps sec vu la nature du sol* ». Ils regrettent qu'à la demande de préciser la notion de déboisement lors d'une réunion d'information publique, il leur a été répondu en tout et pour tout : « *déboisement, ça veut dire déboisement, c'est l'hydrogéologue qui le dit* ».

Réponse de la Régie des Eaux : « *il ne nous appartient pas de porter un avis sur celui de l'hydrogéologue qui semble correspondre aux différents règlements applicables par contre il semble que les avis du CNPF sont très pertinents* ».

Commentaire du commissaire enquêteur : M et Mme ALLILAIRE, propriétaires forestiers, sont amenés à « *faire des coupes* » et craignent en cas d'interdiction de déboisement de subir une perte liée à l'impossibilité d'exploiter leurs arbres. Ils sollicitent l'autorisation de réaliser « *la coupe de (leurs) arbres le moment venu* ». Ils considèrent les prescriptions concernant le déboisement comme pénalisantes. Ils précisent que non seulement la coupe d'arbres n'est pas de nature à engendrer une pollution, mais qu'en outre il convient de procéder à la coupe de certains arbres détériorés avant qu'ils ne tombent par eux-mêmes.

Le déboisement est en effet décrit par l'hydrogéologue agréé au titre des activités interdites : « *le déboisement en dehors des coupes d'éclaircie* » est interdit (p. 31 C.F. Moreau). Cette interdiction est commentée par l'hydrogéologue (p. 37 de son rapport) : « *le déboisement : activité interdite – à l'exception des coupes d'éclaircies des arbres* ». Il semble donc que la demande de M et Mme ALLILAIRE concerne non le déboisement, mais les coupes d'éclaircie des arbres qui par exception sont autorisées.

En outre, on peut se demander s'il n'y a pas confusion de la part de l'hydrogéologue entre "déboisement" et défrichement" : le Ministère de l'agriculture (source Direction de l'information légale et administrative) précise que « *le défrichement consiste à mettre fin à la destination forestière d'un terrain, en détruisant son état boisé. La destruction du boisement ne fait pas*

disparaître la destination forestière du terrain, en cas de replantation ou régénération naturelle (il ne s'agit alors pas de défrichage, mais de déboisement) ». En tout état de cause, la question de M et Mme ALLILAIRE sur ce qu'il fallait entendre par déboisement était totalement justifiée, et aurait mérité une réponse autre que tautologique.

En conclusion : 1°) la réalisation des coupes d'éclaircies des arbres me semble explicitement autorisée par l'hydrogéologue. 2°) l'hypothèse d'une confusion entre déboisement et défrichage dans le rapport de l'hydrogéologue, et par suite dans le projet d'arrêté préfectoral, devra être vérifiée. 3°) L'interdiction semble à l'évidence concerner la destruction totale des arbres et des souches (coupe rase) avec un changement d'affectation des sols, ainsi que la suppression de la destination forestière du terrain.

Mr et Mme Claudie MIART informent qu'il leur arrive de brûler au bout de leur jardin des branches mortes et souhaitent savoir si cela est compatible avec la réglementation dans les périmètres de protection.

Réponse de la Régie des Eaux : idem réponse précédente

Commentaire du commissaire enquêteur : d'une façon générale, il est interdit de brûler à l'air libre ses déchets biodégradables de jardin, dits *déchets verts* (par ex suite à élagage ou résidus de taille d'arbuste, débroussaillage...). Il est possible de les déposer en déchetterie, ou d'attendre la collecte sélective organisée par la commune. Toutefois, des dérogations au brûlage peuvent exister dans les communes dépourvues de collecte sélective des déchets verts. Il est nécessaire de contacter la mairie pour savoir si une dérogation s'y applique.

Le rapport de l'hydrogéologue précise (p. 37) que tout brûlage sera interdit dans le périmètre de protection, mais cette prescription s'applique aux parties boisées du PPR qui devraient être inscrites en espaces boisés classés, et non à un jardin privatif adossé à la maison d'un particulier. En outre, la Chambre d'agriculture dans son avis du 12 juin 2019 rappelle que des périodes de brûlage sont autorisées dans l'Indre (arrêté du 10.07.2007) notamment dans le cas des peupleraies. Et en l'occurrence, la Chambre d'agriculture propose d'exclure les peupleraies de cette interdiction.

En conclusion : s'agissant de brûlage de déchets de jardin, il est conseillé à Mr et Mme MIART de s'adresser à leur commune pour connaître le mode de traitement des *déchets verts* qui y est pratiqué, et pour savoir si une collecte sélective y est organisée, ou si une dérogation s'y applique.

Mr Jean-Pierre DURAY : « pourriez-vous obliger la SNCF à respecter les règles de protection dans le PPR, en interdisant l'épandage de désherbants sur la voie ferrée entre Pébaudet et Argenton ».

Réponse de la Régie des Eaux : idem réponse précédente

Commentaire du commissaire enquêteur : la SNCF est une grande utilisatrice de glyphosate et produits phytosanitaires pour désherber ses voies et leurs abords immédiats, en raison disent-ils d'un impératif de sécurité "zéro végétation" pour la circulation des trains. Des "trains désherbeurs" aspergent les voies d'une solution à base de glyphosate. La SNCF serait d'ailleurs le 1^{er} consommateur de glyphosate en France d'après une étude de la Fondation Concorde. La SNCF espère trouver des alternatives pour le traitement des voies ferrées avant que ce puissant herbicide ne soit interdit en France.

Mais notons d'ores et déjà qu'il existe des secteurs où la SNCF est contrainte de se passer de produits chimiques. Or, **la voie ferrée traversant le PPR devra être classée "zone sensible" par la SNCF.**

Les prescriptions de l'hydrogéologue sont muettes sur la question de l'épandage de produits ou substance chimiques pouvant générer une pollution diffuse. En effet, et conformément à la demande du Préfet, les mesures de protection du captage contre les pollutions diffuses sont exclues de l'avis de l'hydrogéologue agréé. Cependant, et concernant les voies ferrées, l'hydrogéologue précise que les opérations de désherbage utilisant des produits phytosanitaires ou apparentés seront interdites, y compris pour le traitement des fossés et des talus. Des techniques de désherbage alternatives seront appliquées (p. 40 C.F. Moreau).

L'observation de M. DURAY est donc pleinement justifiée. D'autant que les résultats des contrôles sanitaires de l'eau brute du captage relèvent la présence de glyphosate et d'AMPA (acide aminométhylphosphonique). L'hydrogéologue lui-même précise que les activités pouvant générer une pollution diffuse **devront être gérées dans le cadre de contrats de bassin ou de nappe, à l'échelle de l'ensemble du bassin d'alimentation du captage** (cf. p. 36 C.F. Moreau). Il serait paradoxal que les exploitations agricoles du PPR soient soumises à de strictes obligation concernant entre autres le stockage des produits phytosanitaires, et que la SNCF continue à utiliser les trains "désherbeurs" sur le même secteur. L'effort d'utilisation contrôlée des pesticides doit pouvoir être ciblé sur des zones sensibles.

La question posée par M. DURAY sur les moyens de faire respecter par la SNCF une interdiction est d'autant plus aigüe que le bureau d'étude a précisé : **« aucun élément ne nous a été communiqué par SNCF Réseau malgré plusieurs relances »** (p. 79 INFRALIM). Le projet d'arrêté préfectoral (ARS – annexe 3 du dossier p. 10) se contente d'indiquer que *« la commune d'Argenton-sur-Creuse informera la SNCF de la présence d'une prise d'eau potable en aval proche de l'un de leurs ouvrages (voie ferrée Paris-Toulouse)... »*. Cependant, il est précisé plus loin (p. 11 ARS) que *« les opérations de désherbage utilisant des produits phytosanitaires ou apparentés seront interdits, y compris pour le traitement des fossés et des talus »*. La mise en place de zones de sauvegarde, et à l'intérieur desquelles l'application ou l'entreposage de pesticides sont interdits, est totalement justifiée pour la protection des eaux utilisées pour le captage d'eau potable. Il est impératif de proscrire les pulvérisations le long des voies ferrées et particulièrement dans les périmètres de protection.

Le CNPF. Observations sur :

- l'interdiction du *« déboisement en dehors des coupes d'éclaircies, dessouchage et stockage »*, cette prescription est dite *« mal formulée et pour partie infondée »*. Recommande de *« corriger déboisement par défrichement »*. Ne s'oppose pas à l'interdiction de défrichement qui paraît

cohérente avec l'objectif de préservation de la ressource en eau et de limitation de l'érosion.

- l'autorisation «*des coupes d'éclaircies des arbres qui devront être suivies rapidement de replantations, sans changement d'affectation de la nature des cultures* », cette prescription apparaît «*techniquement incohérente et inapplicable. Le principe d'une éclaircie consiste à favoriser le développement de certains arbres ... par élimination d'arbres proches qui gênent leur développement, ainsi elle n'est jamais suivie d'une replantation immédiate* ».
- sur la recherche de «*l'optimum dans le choix des essences et de leur mélange éventuel afin de répondre au mieux à la protection du captage (et sur) les essences de la ripisylve : alerte sur « les gros risques sanitaires concernant le frêne atteint par une maladie qui peut entraîner sa mort ou son dépérissement* », et ne recommande pas d'investissement sur cette essence.
- sur les parties boisées du PPR qui «*seront inscrites en espaces boisés classés dans les documents d'urbanisme des communes concernées. Les coupes d'éclaircie des arbres nécessiteront l'information préalable de la commune* » ; remarque que le classement en EBC est en effet possible, mais que la déclaration préalable en mairie ne sera pas systématique et ne concernera pas spécifiquement les coupes d'éclaircie dans les cas prévus «*par exception (à) l'article R.421-23* ». Il serait «*plus cohérent de réglementer les surfaces de coupes rases et l'obligation de reconstitution que de contraindre systématiquement la simple gestion des peuplements en place par ailleurs déjà réglementée par le code forestier* ».
- sur «*les techniques de débardage (qui) devront être adaptées afin de ne pas provoquer une détérioration des sols ou une modification des écoulements naturels des eaux* », le CNPF considère cette prescription comme «*inappropriée* ».
- sur «*le stockage des bois tronçonnés regroupés sur les places d'enlèvement (qui) sera interdit au-delà d'un délai de 6 mois après la fin de l'exploitation* » : considère cette prescription comme non justifiée au motif que le stockage des bois n'a pas d'impact sur la qualité des eaux.

Réponse de la Régie des Eaux : «*il semble que les avis du CNPF sont très pertinents* ».

Commentaire du commissaire enquêteur :

- **Sur la question du déboisement** (idem observations de M et Mme ALLILAIRE), il se confirme que cette prescription est «*mal formulée et pour partie infondée* ». C'est à juste titre (cf. Direction de l'information légale et administrative, Ministère de l'agriculture) que le CNPF recommande de «*corriger déboisement par défrichement* ».

Il est important en outre de souligner que le CNPF ne s'oppose pas à l'interdiction de défrichement qui paraît cohérente avec l'objectif de préservation de la ressource en eau et de limitation de l'érosion.

- **Concernant l'autorisation «*des coupes d'éclaircies des arbres qui devront être suivies rapidement de replantations, sans changement d'affectation de la nature des cultures* », le CNPF note que cette prescription apparaît «*techniquement incohérente et inapplicable. Le principe d'une éclaircie consiste à favoriser le développement de certains arbres ... par élimination d'arbres proches qui gênent leur développement, ainsi elle n'est jamais suivie d'une replantation immédiate* ». Je remarque que c'était également le sens des observations de M. et Mme ALLILAIRE à propos d'arbres "détériorés" qu'il convenait d'éliminer selon des principes de gestion raisonnable. Il apparaît donc que ces coupes d'éclaircies (dont je rappelle qu'elles sont autorisées par l'hydrogéologue), ne peuvent pas être suivies rapidement de replantations immédiates. A noter que la Chambre**

d'agriculture dans son avis du 12 juin 2019 propose également de remplacer le terme « *déboisement* » par « *défrichement* ».

- **Sur la prescription de l'hydrogéologue concernant les essences de la ripisylve à privilégier (dont les frênes)**, c'est à raison que le CNPF ne recommande pas d'investissement sur cette essence. En effet, depuis sa détection en Haute-Saône en 2008, la chalarose du frêne a colonisé la moitié du territoire national, dont la région Centre. Le DSF (Département de la santé des forêts) en charge de la surveillance sanitaire des forêts, recommande à propos du frêne de stopper les investissements en plantation, régénération et dans les jeunes peuplements (dépressage, élagage), et de travailler au profit des autres essences dans les peuplements mélangés.

- **Le CNPF n'a pas d'objections à l'inscription des parties boisées en espaces boisés classés (EBC)**, mais juge « *plus cohérent de règlementer les surfaces de coupes rases et l'obligation de reconstitution que de contraindre systématiquement la simple gestion des peuplements en place par ailleurs déjà règlementée par le code forestier* ». Cependant, il ne me semble pas que la déclaration préalable en mairie des coupes d'éclaircies des arbres présente une contrainte excessive.

- **Sur « les techniques de débardage (qui) devront être adaptées afin de ne pas provoquer une détérioration des sols ou une modification des écoulements naturels des eaux »**, le CNPF considère cette prescription comme « *inappropriée* ». Et le CNPF demande à partir de quels seuils les sols seraient-ils dégradés ? Cependant, nombreux sont les observateurs qui ne partagent pas l'assurance du CNPF sur la dégradation des sols à la suite de débardages : élus communaux, promeneurs, propriétaires, chasseurs, pêcheurs sont aussi légitimés à déplorer l'état de dévastation de chemins et de secteurs de la forêt qu'ils constatent après débardage. La prescription de l'hydrogéologue afin de ne pas provoquer une détérioration des sols me semble donc parfaitement justifiée.

- **Sur l'interdiction de stockage du bois au-delà d'un délai de 6 mois**, cette prescription ne semble pas justifiée en l'absence d'impact sur la qualité des eaux. A noter que la Chambre d'agriculture considère également comme trop restrictif le délai de 6 mois de stockage au vu des temps de vente du bois de chauffage notamment, et propose de passer ce délai à 12 mois minimum.

La proposition du CNPF d'interdiction de traitement phytosanitaire des grumes sur les places de dépôts est particulièrement opportune dans un contexte de protection de captage.

M. Didier BOUREAUD demande si l'interdiction de stationnement à moins de 20 m du cours d'eau le concerne pour sa voiture personnelle et si l'interdiction de stockage d'hydrocarbure concerne aussi le bidon d'essence de sa « *petite tondeuse* ».

Réponse de la Régie des eaux : « *il ne nous appartient pas de porter un avis sur celui de l'hydrogéologue qui semble correspondre aux différents règlements applicables ...* »

Commentaires du commissaire enquêteur : Vu (cf. mes commentaires plus loin)

M. Frédéric RENAUD s'étonne du projet d'interdiction de transformer les carrières existantes en décharges d'inertes, et dit disposer pour les carrières dont il est directeur technique, d'un agrément I.S.D.I. (Installations de Stockage de Déchets Inertes) pour « *de la terre et des cailloux* ».

Réponse de la Régie des eaux : idem réponse précédente

Commentaires du commissaire enquêteur : le remblaiement de carrières existantes est une activité

règlementée (cf. avis hydrogéologique p. 33). Les carrières ne pourront recevoir des déchets de nature à altérer la qualité des eaux. Les autorités de contrôle examineront la conformité des agréments dont disposent les gestionnaires de la carrière lorsque ceux-ci feront valoir leur demande conformément aux autorisations dont ils disposent. J'ai cependant fait remarquer à M. RENAUD lors de la permanence que les déchets inertes n'étaient pas seulement composés de « *terre et cailloux* », ce dont M. RENAUD a convenu.

Mme Sylvie FOURNIER s'informe sur les prescriptions concernant un puits destiné à l'arrosage de jardins potagers.

Réponse de la Régie des eaux : idem réponse précédente

Commentaires du commissaire enquêteur : la lecture commentée des prescriptions concernant les puits (par ex « *maintenus en permanence fermés par des plaques ou capots étanches cadénassés...* » a recueilli l'adhésion de Mme FOURNIER.

4.2.2. Observations sur le projet préfectoral d'arrêté déclaratif d'utilité public :

Le CNPF propose d'interdire dans le PPR les activités suivantes : les défrichements / le traitement phytosanitaire des bois abattus / le brûlage à moins de 15 m du cours d'eau / les coupes rases (ou coupes à blanc).

Réponse de la Régie des eaux : « *il semble que les avis du CNPF justifient une adaptation du projet d'arrêté préfectoral. Il s'agit en particulier de : remplacer le terme déboisement par défrichement / le déboisement ne peut être interdit / le frêne doit être supprimé des espèces de plantation privilégiées / le classement des zones boisées en EBC n'est pas nécessaire, il faut interdire les coupes rases et obliger à la reconstitution des coupes d'éclaircies / seul le traitement phytosanitaire de grumes stockées dans le PPR pourrait être interdit* ».

Commentaires du commissaire enquêteur : étant justifié de corriger "déboisement" par "défrichement" (cf. supra), le CNPF propose en cohérence d'interdire le défrichement dans le PPR avec pour objectif la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'érosion. En outre, le CNPF n'est pas opposé au classement des parties boisées du PPR en EBC (Espaces Boisées Classés) dont la vocation est d'empêcher le changement de nature de culture, et par conséquent le défrichement.

Etant rappelé que les coupes d'éclaircies sont autorisées par l'hydrogéologue, le CNPF recommande l'interdiction des coupes rases. Il me semble important de rappeler cependant que les coupes rases sont des mesures extrêmes sûrement pas érigées en principe de bonne gestion forestière !

L'interdiction des coupes rases est une évidence dans un contexte de protection des sols contre l'érosion et de vigilance à l'égard de la qualité de l'eau.

Concernant l'interdiction du traitement phytosanitaire des bois abattus, la proposition du CNPF me semble particulièrement opportune dans un PPR.

S'agissant de l'interdiction du brûlage du bois, le CNPF introduit une limite « *à moins de 15m du cours d'eau* ». L'avis de l'hydrogéologue ne contient pas de limite et la prescription est claire : « **Tout brûlage sera interdit** » (cf. p. 37 C.F. Moreau).

Enfin, le CNPF juge important de demander une équivalence des prescriptions entre les domaines agricoles et forestiers, et cite l'interdiction des pesticides et des fertilisants en forêt comme exemple d'inégalité rencontrée ! Cette conclusion me paraît déplacée, d'autant plus dans un contexte de protection de captage des eaux.

4.2.3. Observations sur le rapport final du Bureau d'étude:

M. Didier BOURREAUD questionne sur le choix de conserver le seul captage de la Grave ... Il demande si d'autres possibilités ont réellement été investiguées. Il préconise au niveau intercommunal de nouveaux forages avec des débits inférieurs à 100 m³/h. En outre, il émet une série d'observations, de critiques et de questionnements sur : l'absence de description des impacts du captage sur la *ZNIEF de type 1* et Natura 2000 / divers sous-dimensionnement et absences du bassin de décantation / le laxisme de l'autorité en charge de l'étude à propos de la SNCF / les stations d'épuration / l'absence d'information sur la station-service du centre commercial Carrefour Market de la Paumule à moins de 100 m de la prise d'eau, et sur la ZI des Narrons et ses eaux de ruissellement à 470 m en amont du captage / l'absence de chapitre mentionnant les activités agricoles en bordure de Creuse (et abreuvoirs) / Rien sur la politique de l'agence de l'eau et DDT qui se traduirait par l'arasement des ouvrages servant les retenues existantes / Pourquoi la zone d'étude préliminaire qui incluait le barrage d'Eguzon a été limitée au bassin d'alimentation entre la prise d'eau et le barrage / propose d'implanter la future station d'alerte sur un terrain dont il est propriétaire ... etc...

Réponse de la Régie des eaux : « *De nombreuses observations sortent de l'objet de l'enquête de la protection du captage, il est juste à noter :*
- *d'une part, il appartient aux propriétaires ou exploitant de divers équipements situés dans le PPR de respecter les règlements en vigueur (entretien réseaux routiers et voies ferrées, installations traitement des Eaux usées, Znieff et Natura 2000 etc.)*
- *d'autre part, je tiens à préciser que de nombreuses recherches en eau profonde ont été menées dans le secteur ces dernières années. Aucune n'a donné de résultat probant. Les forages d'essai ont été abandonnés, soit par manque de débit, soit pour une qualité insuffisante. La nécessité d'une diversification des ressources reste donc une préoccupation de notre collectivité, qui va se poursuivre ».*

Commentaires du commissaire enquêteur : M. BOURREAUD dresse un véritable réquisitoire contre le dossier et inventorie toute une série de critiques virulentes dans une note écrite de 5 pages.

En amont de sa note écrite, M. BOURREAUD explique oralement être en conflit avec la DDT concernant le moulin dans lequel il réside sur la commune de CEAULMONT, son intention étant de le réhabiliter en vue d'y produire de l'électricité. Et il critique vertement l'obligation faite aux propriétaires de moulins de se mettre en conformité du point de vue de la continuité écologique.

Les critiques de M. BOURREAUD me paraissent non fondées : contrairement à ce qu'il affirme, l'ensemble du dossier traite de façon approfondie, entre autres et à titre d'exemples, des activités agricoles en bordure de Creuse, des abreuvoirs qui sont listés, des relations entre le captage et les

zones protégées (Znieff et Natura 2000), des solutions de substitution et alternatives qui ont été explorées y compris pour des forages inférieurs à 100 m³/h, des stations d'épuration et des programmes de rénovation... etc...

Concernant l'interdiction de stationnement de véhicules à moins de 20 m du cours d'eau, M. BOUREAUD a convenu verbalement au cours de la permanence que la prescription n° 29 de l'hydrogéologue ne concernait pas le cas de sa voiture personnelle, le stationnement permanent étant par exception exclu de la prescription. Quant au « *bidon d'essence de sa petite tondeuse* », il aura de lui-même pris la précaution de ne pas le stocker spécialement au-dessus du cours d'eau, il en a convenu également.

S'agissant de la station service "Carrefour Market" et de la Z.I. des Narrons, il est nécessaire de rappeler que le PPR ne concerne que les équipements situés **en amont** du captage, ce qui n'est pas le cas du centre commercial de Paumule ni de la ZI des Narrons.

M. BOUREAUD se dit disposé à mettre à disposition une de ses parcelles dont il est propriétaire pour y implanter la future station d'alerte : dont acte.

4.2.4. Observations relatives aux états parcellaires :

Mme Jeanne CHARPENTIER et M. Daniel BERTHIAS n'ont pas reçu le courrier destiné aux propriétaires de parcelles situées dans le PPR. Ils envisagent de vérifier qu'un terrain leur appartenant peut être mis en vente.

Réponse de la Régie des eaux : « *L'étude s'appuie sur les données disponibles au service du cadastre* ».

Commentaires du commissaire enquêteur : l'absence de courrier est consécutive à des questions d'état civil suite à un décès, comme l'a expliqué lui-même M. BERTHIAS. En outre, ils se rapprocheront de la mairie de leur commune pour vérifier au cadastre le zonage de leur terrain.

Mme Bernadette CHASTENET informe que des parcelles identifiées dans l'état parcellaire comme lui appartenant (OA1 176, 179, 181), ont été vendues depuis. Elle informe également de l'existence d'un puits non repéré par l'enquête parcellaire sur la parcelle A1 825.

Réponse de la Régie des eaux : idem réponse précédente

Commentaires du commissaire enquêteur : Vu

Mme Danielle MOURLON informe que la parcelle AY182 a été vendue.

Réponse de la Régie des eaux : idem réponse précédente

Commentaires du commissaire enquêteur : Vu

M. Didier BOUREAUD relève une erreur dans le dossier concernant l'inventaire des moyens de chauffage de son habitation, le dossier ne mentionnant que le bois alors qu'il dispose de deux moyens de chauffage : bois et électricité.

Réponse de la Régie des eaux : idem réponse précédente

Commentaires du commissaire enquêteur : Vu. L'objet du dossier n'était pas d'inventorier les moyens de chauffage électrique.

4.2.5. En recherche d'informations et de vérifications :

M. Jean-Paul BONNIN, M. Bernard PAILLET : simple demande d'information.

Réponse de la Régie des eaux : « *Notons le nombre important des demandes qui sont plutôt positives* ».

Commentaires du commissaire enquêteur : Vu

Mme Bernadette CHASTENET, Mme Marie-Josée COURSAULT, Mme Jeannine BONNIN, M. et Mme Jean-Guy GROSSET, M. Boris WIELCZKAO se renseignent sur les assainissements règlementaires, sur le zonage de leur terrain, ou informent de leurs projets.

Réponse de la Régie des eaux : idem réponse précédente

Commentaires du commissaire enquêteur : Vu

M. Stéphane FREREBEAU et Mme Claudine BONARGENT s'informent sur les différentes activités susceptibles d'être interdites ou règlementées dans le PPR

Réponse de la Régie des eaux : idem réponse précédente

Commentaires du commissaire enquêteur : Vu

Mme Sylvie ROUER-SAPORTA se dit satisfaite du projet de protéger efficacement la ressource en eau, et constate que ses projets de travaux (enduit, fenêtre ...) ressortent de la réglementation générale.

Réponse de la Régie des eaux : idem réponse précédente

Commentaires du commissaire enquêteur : Vu

M. Jean-Marie CARRE s'informe sur le dossier et dit être sensible aux enjeux de protection du captage d'eau. Il précise que ses parcelles se situent pour partie en zone Natura 2000, et souhaite vérifier les prescriptions proposées par l'hydrogéologue.

Réponse de la Régie des eaux : idem réponse précédente

Commentaires du commissaire enquêteur : M. Jean-Marie CARRE constate que la réglementation spécifique et générale au PPR ne semble pas rajouter d'obligations ou contraintes supplémentaires à celles qu'il gère habituellement en tant qu'exploitant agricole. Ont été examinées et commentées ensemble les activités mentionnées sur l'avis hydrogéologique, et notamment les activités n° 11, 12, 17 et 19.

4.2.6. Observations sur la protection des données personnelles :

Mme Marie-Josée COURSAULT et M. Didier BOUREAUD s'interrogent sur les données personnelles rendues publiques dans le dossier et accessibles par support papier et internet, tous les propriétaires ayant été listés et identifiés dans le dossier avec leur adresse, date et lieux de naissance.

Réponse de la Régie des eaux : « *L'étude s'appuie sur les données du service du cadastre qui sont disponibles au public* ».

Commentaires du commissaire enquêteur : suite à la remise du procès verbal de synthèse des observations, la question de la protection des données personnelles a fait l'objet d'échanges verbaux avec la Régie des Eaux et le bureau d'étude INFRALIM dont le directeur considérait que les conséquences d'une publication des données personnelles étaient négligeables, et qu'en tout état de cause cela ne relevait pas de sa responsabilité. Il semblait en outre ne pas connaître le RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).

Le RGPD est entré en application le 25 mai 2018, dans la continuité de la loi Informatique et Libertés de 1978. Le RGPD s'adresse à toute structure privée ou publique effectuant de la collecte et/ou du traitement de données, et ce quel que soit son secteur d'activité. A noter que le RGPD concerne également les sous-traitants, c'est-à-dire toute structure qui traiterait ou collecterait des données personnelles pour le compte d'une autre entité ; en l'occurrence, le bureau d'étude INFRALIM ne peut pas s'exonérer de ses obligations en la matière. Une donnée personnelle est une information se rapportant à une personne physique identifiée : nom, prénom, adresse, date de naissance, lieu de naissance ... En les rendant public, le maître d'ouvrage s'expose à une utilisation par des tiers qui serait contraire aux droits des personnes, d'autant que rien dans le dossier ne permet de vérifier que les droits suivants ont été rappelés : droit d'accès, de rectification et d'effacement des données personnelles dans les conditions prévues par la réglementation, droit d'opposition à leur traitement, etc... L'objectif du RGPD est de renforcer le contrôle sur l'utilisation des données personnelles, et les risques associés à une utilisation abusive de ces données (démarchage commercial, profilage, usurpation d'identité, traitement illicite, etc...). Ces risques ne sont jamais négligeables. Les différentes obligations pesant sur la collecte des données auraient dû être prises en compte dès la conception du traitement de données.

Il existe toutefois un certain nombre de cas pour lesquels le traitement des données personnelles demeure licite même sans consentement. Mais les obligations qui pèsent notamment sur les administrations et les établissements publics se sont considérablement renforcées avec le RGPD. Le bureau d'étude chargé de collecter le traitement des données aurait dû mettre en œuvre les mesures de sécurité des systèmes d'information et prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la protection des données personnelles dès la conception du service. A tout le moins, il aurait dû prendre l'attache du délégué à la protection des données désigné au niveau communal sinon intercommunal.

Et quand bien même les données objet du traitement ne présenteraient pas un risque élevé pour les droits et libertés des personnes (par ex absence d'informations sensibles), cela n'exonère pas le responsable du traitement de certaines obligations. Les règles s'appliquent lorsqu'elles sont

utilisées, conservées ou collectées que ce soit numériquement ou sur papier.

En outre, les sous-traitants des établissements publics doivent obligatoirement participer à la démarche de mise en conformité des traitements de données, en les aidant à satisfaire leurs diverses obligations. En conséquence, et ce depuis le 25 mai 2018, les prestataires ne peuvent plus se contenter de s'abriter derrière les instructions des établissements publics ou des collectivités. Ils doivent adopter une démarche active et ont ainsi une obligation de conseil et d'assistance dans le cadre du traitement des données personnelles, qui doit les conduire à alerter les établissements publics et les collectivités territoriales, et les assister pour répondre aux demandes d'exercice des droits de rectification, opposition ou portabilité des données.

4.2.7. Observations sur les limitations du périmètre de protection :

Mme Pierrette DELAVEAU signale l'existence d'un petit ruisseau (le "Ris") qui passe à une cinquantaine de mètres à l'extérieur de la limite du PPR et en amont du captage. Elle regrette que ce cours d'eau (« possible source de pollution ») ne soit pas à l'intérieur du PPR.

Réponse de la Régie des eaux : « Un petit ruisseau en amont du captage ne semble pas être pris en compte dans l'avis de l'hydrogéologue, il convient de vérifier le bien-fondé de cette observation ».

Commentaires du commissaire enquêteur : Je prends acte que la Régie des Eaux envisage de vérifier le bien-fondé de l'observation de Mme DELAVEAU.

M. Didier BOUREAUD : « une découpe du PPR semble avoir été faite afin d'éviter cette zone (de la station service centre commercial Carrefour Market et de la Z.I. des Narrons) qui ne figure même pas sur le plan ».

Réponse de la Régie des eaux : « Le PPR ne concerne que les équipements situés **en amont** du captage, ce qui n'est pas le cas du centre commercial de Paumule ni de la ZI des Narrons ».

Commentaires du commissaire enquêteur : l'observation de M. BOUREAUD n'est pas justifiée, les équipements considérés n'étant pas situés en amont du captage d'eau de la Grave.

4.2.8. Autres observations :

M. Christophe PERICAUD regrette que le coût du projet soit surtout supporté par les particuliers, et **M. Didier BOUREAUD** demande qui prendra en charge la réhabilitation des filières de traitement individuel.

Réponse de la Régie des eaux : « En ce qui concerne le financement des travaux de mises aux normes, je rappelle que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a prévu, dans son 11^{ème} programme, le financement de travaux pour la mise en place de périmètres de protection. Il conviendra d'étudier au cas par cas les dossiers qui seront éligibles ».

Commentaires du commissaire enquêteur : le montant total de la protection de la ressource en eau s'élève à 5 140 400 € HT, dont 78% pour la réhabilitation des dispositifs d'assainissement individuels ou semi-collectifs. L'observation de M. PERICAUD est donc justifiée. La réponse de la Régie des Eaux

permet d'envisager une participation financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne dans le cadre de son programme pour la mise en place des périmètres de protection.

Le traitement des eaux usées est un enjeu important pour la protection de la ressource en eau. Les eaux usées ne peuvent pas être rejetées en l'état dans la nature car elles sont nocives pour l'environnement, et doivent donc au préalable être traitées pour prévenir les risques de pollution. Lorsqu'elles ne sont pas évacuées par le tout-à-l'égout collectif, elles sont traitées par des équipements d'assainissement individuel. Tous les propriétaires d'un immeuble ou d'une maison situé dans une zone d'assainissement non collectif connaissent leurs obligations à l'issue des contrôles réalisés tous les quatre ans par le SPANC (Service public d'Assainissement Non Collectif), et ceci indépendamment de la mise en place de périmètres de protection d'un captage d'eau. En effet, depuis la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, en cas de non-conformité à la réglementation de l'installation d'assainissement individuel, chaque propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi par le SPANC.

Le projet d'arrêté préfectoral prévoit que les installations d'assainissement individuel seront mises en conformité dans un délai de 3 ans après la publication de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les périmètres de protection.

La DDT (Direction départementale des Territoires – Préfecture de l'Indre) dans son avis du 13.06.2019 est plus restrictive quant aux délais, puisqu'elle précise qu'un contrôle des assainissements individuels et leur réhabilitation en cas de dysfonctionnement, devront être effectués sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée dans un **délai de 2 ans**. La DDT précise en outre que les travaux de rénovation des systèmes d'assainissement non conformes devront se faire dans un **délai d'un an, après le diagnostic**. Il conviendrait à ce sujet de revenir aux prescriptions de l'hydrogéologue agréé et reprises dans le projet d'arrêté préfectoral pour un **délai de 3 ans** après la publication de l'arrêté préfectoral de DUP, d'autant que la DDT ne semble pas motiver sa recommandation.

Dans les faits et en dehors de zones sensibles, on constate que les mises aux normes règlementaires des systèmes d'assainissement individuel sont effectuées le plus souvent à l'occasion de la vente d'un immeuble, le document du SPANC étant obligatoirement annexé depuis 2012 à une promesse de vente. Les frais de mise aux normes sont pris en charge par le vendeur. Mais dans le cadre d'un enjeu de protection du captage d'eau et à la suite d'une déclaration d'utilité publique, l'impératif de mise aux normes s'imposera dans les délais prescrits à chaque propriétaire d'une maison disposant d'un assainissement individuel. Inévitablement, certaines personnes seront très en difficulté pour assumer le coût important de la réhabilitation de leur système individuel de traitement des eaux usées. Il conviendra alors d'examiner les critères d'éligibilité des dossiers qui bénéficieront d'un soutien financier, et de vérifier que la réponse de la Régie des Eaux est conforme aux attendus.

M. Didier LECOQ déclare que trois propriétaires du "Chemin des Barres" qualifient l'eau du robinet « *d'imbuvable (de couleur jaune et odeur de pourri)* »

Réponse de la Régie des Eaux : pas de réponse

Commentaires du commissaire enquêteur : M. LECOQ dit avoir sollicité à ce sujet la Régie des Eaux

et/ou la mairie à trois reprises. Je prends note de l'absence de réponse de la Régie des Eaux.

M. Frédéric RENAUD conteste vigoureusement l'affirmation présente dans le rapport INFRALIM selon laquelle le propriétaire de la carrière aurait refusé de répondre aux questions du bureau d'étude. Il dit avoir lui-même, en tant que directeur technique des carrières, rencontré le bureau d'étude, proposé de prendre rendez-vous, et constaté que le bureau d'étude n'a jamais rappelé.

Réponse de la Régie des Eaux : pas de réponse

Commentaires du commissaire enquêteur : à la suite de la remise du rapport de synthèse des observations, j'ai sollicité oralement à ce sujet le directeur de projet d'INFRALIM. Ce dernier m'ayant répondu en tout et pour tout « *est-ce que c'est important !* », j'en déduis que l'affirmation p. 139 du rapport INFRALIM d'une « *visite infructueuse, le propriétaire a refusé de répondre aux questions* » n'est pas justifiée. En outre, j'observe que le compte-rendu de la réunion du 24.05.2016 sous l'égide de la Régie des Eaux indique : « *la carrière du Pêchereau n'a pas pu être visitée, INFRALIM se rapprochera de la DREAL dans le cadre des autorisations ICPE* ». Mais nulle trace de ce rapprochement ne figure dans le dossier.

4.2.9. Questions complémentaires du commissaire enquêteur :

Question 1 : Envisagez-vous de reporter précisément l'identification des zones humides sur les plans des périmètres de protection aux fins de les préserver conformément aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021) ?

Réponse de la Régie des Eaux : pas de réponse.

Commentaires du commissaire enquêteur : Le dossier d'instruction ne fait pas référence aux zones humides qui participent à la filtration et à la bonne qualité des eaux dans le secteur du captage (cf. avis DDT du 13.06.2019). Leur identification doit être reportée précisément sur les plans des périmètres de protection aux fins de les préserver conformément aux objectifs du SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021).

Sur les mesures de protection préconisées dans le PPR par le projet d'arrêté préfectoral (ARS) :

Question 2 : L'article 22 alinéa 11 limite strictement aux quantités annuelles nécessaires aux exploitations agricoles, le stockage notamment de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques, de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures S'agissant de stocks dont les quantités sont susceptibles de variations dues par exemple et entre autres aux conditions climatiques par nature imprévisibles, l'impératif de stricte limitation «aux quantités annuelles nécessaires» est-il réaliste ?

Réponse de la Régie des Eaux : « *nous pensons que l'hydrogéologue a de bonnes raisons de préconiser des mesures qui s'adressent en particulier au monde agricole, et qui font souvent référence à des règles déjà existantes de type Sdage, autorisations de brulage etc et dont l'application devra être stricte et faire l'objet de contrôle qui dépasse les compétences de la Régie des Eaux de la Grave* ».

Commentaires du commissaire enquêteur : La Chambre d'agriculture de l'Indre dans son avis du

12.06.2019 propose le retrait de cette préconisation dans la mesure où certains produits (destinés à l'alimentation du bétail par exemple...) peuvent être présents plus d'une année sur une exploitation agricole. La Chambre d'agriculture rappelle également que les besoins ne sont pas fixes et les stocks dépendent des conditions climatiques.

Une prescription aussi rigoureuse (« *stricte limitation aux quantités annuelles nécessaires* ») pourrait exposer les exploitants agricoles à une injonction impossible à respecter, voire risquerait d'engendrer des effets pervers en encourageant par précaution une surestimation des besoins.

Question 3 : l'alinéa 13 de l'article 22 (projet d'arrêté préfectoral - annexe 3 – ARS) précise que les exploitations d'élevage existantes et nouvelles seront disposées sur une aire étanche, couverte. Cet article qui traite des étables et stabulations, identifie également les élevages de plein air. Cette préconisation ne risque-t-elle pas d'interdire toute pratique d'élevage en plein air ?

Réponse de la Régie des Eaux : réponse identique à la question précédente

Commentaires du commissaire enquêteur : la formulation "aire étanche, couverte" ne semble pas appropriée et ne peut concerner les élevages en plein air. La prescription de l'hydrogéologue agréé (cf. p. 36 – n° 17 – C.F. Moreau octobre 2013) traitant entre autres des élevages hors-sol ou de plein air et reprise intégralement dans le projet d'arrêté préfectoral, apparaît pour partie inappropriée, avec le risque d'interdire toute pratique d'élevage en plein air.

Question 4 : L'alinéa 14 art. 22 précise que « *l'alimentation en eau des abreuvoirs pourra s'effectuer à partir de prélèvements d'eau dans la Creuse ou l'un de ses affluents* ». Mais ce même alinéa « *interdit les abreuvoirs en relation avec les cours d'eau* ». Ne serait-ce pas contradictoire ?

Réponse de la Régie des Eaux : réponse identique

Commentaires du commissaire enquêteur : L'alinéa 14 de l'article 22 est la reprise de la prescription n° 19 de l'hydrogéologue agréé (cf. p. 37 C.F. Moreau) : « *Les abreuvoirs en relation directe avec les cours d'eau sont interdits. L'alimentation en eau des abreuvoirs pourra s'effectuer à partir de prélèvements d'eau dans la Creuse ou l'un de ses affluents* ». La Chambre d'agriculture souligne dans son avis du 12.06.2019 que ces deux paragraphes semblent contradictoires, et que le fait de connecter un abreuvoir au cours d'eau via un tuyau ne présente pas de risque majeur. L'alinéa 14 art 22 du projet d'arrêté préfectoral autorise l'alimentation en eau des abreuvoirs à partir de prélèvements d'eau dans la Creuse, mais interdit les abreuvoirs en relation avec les cours d'eau. S'il paraît justifié d'interdire les abreuvoirs naturels, il convient de clarifier la prescription concernée et de supprimer les apparentes contradictions.

Question 5 : l'alinéa 15 de l'article 22 interdit tout brûlage. Mais des périodes de brûlage ne sont-elles pas autorisées dans le département de l'Indre ? (cf. arrêté n° 2007-07-0084 du 10.07.2007). Cette technique n'est-elle pas notamment utilisée dans le cas des peupleraies avant réimplantation ?

Réponse de la Régie des Eaux : « *...les mesures font référence à des règles déjà existantes de type Sdage, autorisations de brûlage etc.* »

Commentaires du commissaire enquêteur : La Chambre d'agriculture de l'Indre précise que la technique du brûlage est notamment utilisée dans le cas des peupleraies avant réimplantation, et propose en conséquence d'exclure les peupleraies de l'interdiction, tandis que la Régie des Eaux fait

allusion « à des règles déjà existantes de type Sdage, autorisations de brûlage... ». Il sera nécessaire de clarifier cette prescription au regard de la réglementation.

V. REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Ce rapport de 44 pages plus annexes a été finalisé le 9 août 2019.

Il est suivi de mes conclusions et avis motivés sur document séparé.

Le 9 août 2019

Dominique COULLAUD
Commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019, le présent rapport ainsi que mes conclusions motivées et avis sur document séparé, sont remis à l'attention de M. le Préfet de l'Indre au Bureau de l'Environnement de la DDLE à la préfecture, sous format papier et courriel, de même que le registre d'enquête publique, dans les délais accordés, en même temps qu'un exemplaire est communiqué par voie postale au Tribunal Administratif de Limoges.

ANNEXES

N° 1 : Journaux d'annonces légales

N° 2 : Attestation du Maire

N° 3 : PV de synthèse des observations

N° 4 : Réponse du porteur de projet au PV de synthèse